

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE RELATIVE À DES ACTIONS ARMÉES
FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES**

(NICARAGUA c. HONDURAS)

COMPÉTENCE DE LA COUR
ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

ARRÊT DU 20 DÉCEMBRE 1988

1988

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING BORDER AND
TRANSBORDER ARMED ACTIONS**

(NICARAGUA v. HONDURAS)

JURISDICTION OF THE COURT AND
ADMISSIBILITY OF THE APPLICATION

JUDGMENT OF 20 DECEMBER 1988

Mode officiel de citation :

*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras),
compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 69.*

Official citation :

*Border and Transborder Armed Actions (Nicaragua v. Honduras),
Jurisdiction and Admissibility, Judgment, I.C.J. Reports 1988, p. 69.*

N° de vente :
Sales number

547

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1988

1988
20 décembre
Rôle général
n° 74

20 décembre 1988

AFFAIRE RELATIVE À DES ACTIONS ARMÉES FRONTALIÈRES ET TRANSFRONTALIÈRES

(NICARAGUA c. HONDURAS)

COMPÉTENCE DE LA COUR ET RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE

Compétence de la Cour, charge de la preuve — Volonté des Parties.

Charte de l'Organisation des Etats américains — Article XXXI du pacte de Bogotá — Ses relations avec le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et avec les déclarations faites en application de cette disposition — L'article XXXI comme source indépendante de compétence — Relations entre l'article XXXI et l'article XXXII.

Recevabilité de la requête — Aspects politiques — Fractionnement d'un conflit général en une série de différends bilatéraux — Chose jugée — Degré de précision exigé de la demande — Date à retenir pour déterminer la recevabilité de la requête : date du dépôt de la requête.

Article II du pacte de Bogotá — Règlement en application de cet article par des négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires — Nature du « processus de Contadora ».

Article IV du pacte de Bogotá — Question de savoir si une procédure pacifique antérieure de règlement des différends était « épuisée » avant l'introduction de l'instance — Cas du « processus de Contadora » — Bonne foi.

ARRÊT

Présents: M. RUDA, Président; M. MBAYE, Vice-Président; MM. LACHS, ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, sir Robert JENNINGS, MM. BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDÉEN, juges; M. VALENCIA-OSPINA, Greffier.

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1988

20 December 1988

1988
20 December
General List
No. 74CASE CONCERNING BORDER AND
TRANSBORDER ARMED ACTIONS(NICARAGUA *v.* HONDURAS)JURISDICTION OF THE COURT AND
ADMISSIBILITY OF THE APPLICATION*Jurisdiction of the Court, burden of proof — Intention of the Parties.**Charter of Organization of American States — Pact of Bogotá, Article XXXI — Relationship with Article 36, paragraph 2, of the Statute and with declarations made thereunder — Article XXXI as an independent source of jurisdiction — Relationship between Articles XXXI and XXXII.**Admissibility of the Application — Political aspects — Division of general conflict into separate bilateral disputes — Res judicata — Required degree of particularization of claim — Date at which admissibility to be determined: date of filing of Application.**Pact of Bogotá, Article II — Settlement under that Article by direct negotiations through the usual diplomatic channels — Nature of the “Contadora process”.**Pact of Bogotá, Article IV — Question whether any prior pacific procedure for settlement of dispute was “concluded” before proceedings instituted — Case of the “Contadora process” — Good faith.*

JUDGMENT

Present: President RUDA; Vice-President MBAYE; Judges LACHS, ELIAS, ODA, AGO, SCHWEBEL, Sir Robert JENNINGS, BEDJAOUI, NI, EVENSEN, TARASSOV, GUILLAUME, SHAHABUDDEN; Registrar VALENCIA-OSPINA.

En l'affaire relative à des actions armées frontalières et transfrontalières,

entre

la République du Nicaragua,

représentée par

S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez, ambassadeur,
comme agent et conseil;

M. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, *Fellow* de l'All Souls College, Oxford,

M. Abram Chayes, professeur à la faculté de droit de Harvard, titulaire de la chaire Felix Frankfurter, *Fellow* de l'American Academy of Arts and Sciences,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris-Nord et à l'Institut d'études politiques de Paris,

comme conseils et avocats;

M. Augusto Zamora Rodríguez, conseiller juridique au ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua,

M. Antonio Remiro Brotons, professeur de droit international public à l'Université autonome de Madrid,

M^{me} Judith C. Appelbaum, Reichler and Appelbaum, Washington, D.C., membre du barreau du district de Columbia et du barreau de l'Etat de Californie,

comme conseils,

et

la République du Honduras,

représentée par

S. Exc. M. Mario Carías, ambassadeur,
comme agent;

S. Exc. M. Jorge Ramón Hernández Alcerro, ambassadeur, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies,

comme coagent;

M. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., LL.D., F.B.A., professeur de droit international à l'Université de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell,

M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

M. Julio Gonzáles Campos, professeur de droit international à l'Université de Madrid,

comme avocats-conseils;

M. Arias de Saavedra Muguelar, ministre de l'ambassade du Honduras aux Pays-Bas,

M^{me} Salomé Castellanos, ministre-conseiller de l'ambassade du Honduras aux Pays-Bas,

comme conseillers,

In the case concerning border and transborder armed actions

between

the Republic of Nicaragua,
represented by

H.E. Mr. Carlos Argüello Gómez, Ambassador,
as Agent and Counsel,

Mr. Ian Brownlie, Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International
Law in the University of Oxford; Fellow of All Souls College, Oxford,

Hon. Abram Chayes, Felix Frankfurter Professor of Law, Harvard Law
School; Fellow, American Academy of Arts and Sciences,

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris-Nord and the *Institut
d'études politiques de Paris*,
as Counsel and Advocates,

Mr. Augusto Zamora Rodríguez, Legal Adviser to the Foreign Ministry of
the Republic of Nicaragua,

Mr. Antonio Remiro Brotons, Professor of Public International Law in the
Universidad Autonoma de Madrid,

Miss Judith C. Appelbaum, Reichler and Appelbaum, Washington, D.C.,
Member of the Bars of the District of Columbia and the State of Califor-
nia,
as Counsel,

and

the Republic of Honduras,
represented by

H.E. Mr. Mario Carías, Ambassador,
as Agent,

H.E. Mr. Jorge Ramón Hernández Alcerro, Ambassador, Permanent Rep-
resentative to the United Nations,
as Co-Agent,

Mr. Derek W. Bowett, C.B.E., Q.C., LL.D., F.B.A., Whewell Professor of
International Law in the University of Cambridge,

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the *Université de droit, d'économie et de
sciences sociales de Paris*,

Mr. Julio Gonzáles Campos, Professor of International Law at the University
of Madrid,
as Advocates/Counsel,

Mr. Arias de Saavedra Muguelar, Minister at the Embassy of Honduras to
the Netherlands,

Mrs. Salomé Castellanos, Minister-Counsellor at the Embassy of Honduras
to the Netherlands,
as Counsel,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 28 juillet 1986, l'ambassadeur de la République du Nicaragua aux Pays-Bas a déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant une instance contre la République du Honduras au sujet d'un différend relatif aux activités que des bandes armées agissant à partir du Honduras déploieraient à la frontière entre le Honduras et le Nicaragua et sur le territoire nicaraguayen. La requête indique, comme fondement de la compétence de la Cour, les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique signé le 30 avril 1948, dénommé conformément à son article LX le « pacte de Bogotá », et les déclarations par lesquelles les deux Parties ont accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée à la République du Honduras ; conformément au paragraphe 3 du même article, tous les autres Etats admis à ester devant la Cour en ont été informés.

3. Par lettre du 29 août 1986, le ministre des relations extérieures du Honduras a fait savoir à la Cour que, de l'avis de son gouvernement, celle-ci n'avait pas compétence pour connaître des questions faisant l'objet de la requête et a exprimé le vœu que la Cour limiterait les premières pièces de la procédure écrite aux questions de compétence et de recevabilité. Les Parties, consultées conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, sont ensuite convenues que les questions de compétence et de recevabilité seraient traitées à un stade préliminaire de la procédure.

4. Par ordonnance du 22 octobre 1986, la Cour, prenant note de l'accord des Parties sur la procédure, a décidé que la République du Honduras présenterait, en tant que première pièce de la procédure écrite, un mémoire consacré aux seules questions de compétence et de recevabilité et que la République du Nicaragua présenterait en réponse un contre-mémoire limité aux mêmes questions. Elle a aussi fixé des délais pour le dépôt de ces pièces. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

5. Le 3 novembre 1986, le Greffier a informé les Etats parties au pacte de Bogotá qu'il avait reçu pour instructions, conformément à l'article 43 du Règlement de la Cour, d'appeler leur attention sur le fait que, dans sa requête, la République du Nicaragua avait invoqué notamment le pacte de Bogotá, tout en ajoutant que cette notification ne préjugerait aucune décision que la Cour pourrait être appelée à prendre en application de l'article 63 de son Statut.

6. Par lettre du 21 juillet 1987, le Greffier a appelé l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains sur le paragraphe 3 de l'article 34 du Statut de la Cour et sur le préambule du pacte de Bogotá, aux termes duquel cet instrument a été conclu « conformément à l'article XXIII de la charte de l'Organisation des Etats américains ». Le Greffier a en outre informé le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains que la Cour lui avait donné pour instructions, en application du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour, de communiquer à l'organisation toutes les pièces de la procédure écrite. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a été informé par la même occasion du délai fixé conformément au même article du Règlement de la Cour pour le dépôt d'éventuelles observations par l'organisation.

THE COURT,

composed as above,

delivers the following Judgment:

1. On 28 July 1986, the Ambassador of the Republic of Nicaragua to the Netherlands filed in the Registry of the Court an Application instituting proceedings against the Republic of Honduras in respect of a dispute concerning the alleged activities of armed bands, said to be operating from Honduras, on the border between Honduras and Nicaragua and in Nicaraguan territory. In order to found the jurisdiction of the Court the Application relied on the provisions of Article XXXI of the American Treaty on Pacific Settlement, officially known, according to Article LX thereof, as the "Pact of Bogotá", signed on 30 April 1948, and the declarations made by the two Parties accepting the jurisdiction of the Court, as provided for in Article 36, paragraphs 1 and 2 respectively, of the Statute of the Court.

2. Pursuant to Article 40, paragraph 2, of the Statute, the Application was at once communicated to the Republic of Honduras; in accordance with paragraph 3 of that Article, all other States entitled to appear before the Court were notified of the Application.

3. By a letter of 29 August 1986, the Minister for External Relations of Honduras informed the Court that in his Government's view the Court had no jurisdiction over the matters raised in the Application, and expressed the hope that the Court would confine the first written proceedings to the issues of jurisdiction and admissibility. The Parties, consulted pursuant to Article 31 of the Rules of Court, subsequently agreed that the issues of jurisdiction and admissibility should be dealt with at a preliminary stage of the proceedings.

4. By an Order dated 22 October 1986, the Court, taking note of the agreement of the Parties on the procedure, decided that the first pleading should be a Memorial by the Republic of Honduras dealing exclusively with the issues of jurisdiction and admissibility; and that in reply the Republic of Nicaragua should submit a Counter-Memorial confined to those same issues; and fixed time-limits for those pleadings. The Memorial and Counter-Memorial were filed within the relevant time-limits.

5. On 3 November 1986 the Registrar informed the States parties to the Pact of Bogotá that he had been directed, in accordance with Article 43 of the Rules of Court, to draw to their notice the fact that in the Application the Republic of Nicaragua had invoked, *inter alia*, the Pact of Bogotá, adding however that the notification did not prejudice any decision which the Court might be called upon to take pursuant to Article 63 of the Statute of the Court.

6. By a letter of 21 July 1987 the Registrar drew the attention of the Secretary-General of the Organization of American States to Article 34, paragraph 3, of the Statute of the Court and to the Preamble to the Pact of Bogotá whereby that instrument was stated to be concluded "in fulfillment of Article XXIII of the Charter of the Organization of American States". The Registrar went on to inform the Secretary-General of the Organization of American States that the Court, pursuant to Article 69, paragraph 3, of the Rules of Court, had instructed him to communicate to that Organization copies of all the written proceedings. The Secretary-General of the Organization was at the same time informed of the time-limit fixed for any observations the Organization might wish to submit, pursuant to that Article of the Rules of Court.

7. Par lettre du 29 juillet 1987, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a fait savoir au Greffier qu'à son avis il ne serait pas habilité, en tant que Secrétaire général, à formuler des observations au nom de l'organisation et que la convocation du Conseil permanent de l'organisation nécessiterait la remise à chaque Etat membre de copies des pièces de la procédure écrite; il a cependant précisé qu'il croyait comprendre que la Cour avait avisé toutes les Parties au pacte de Bogotà que l'instance semblait soulever des questions d'interprétation de cet instrument.

8. Par lettre conjointe du 13 août 1987, les agents des deux Parties ont porté à la connaissance de la Cour un accord conclu entre les présidents des deux pays le 7 août 1987, aux termes duquel les deux Parties demanderaient à la Cour d'« accepter l'ajournement, pour une période de trois mois, de l'ouverture de la procédure orale sur la question de la compétence dont cette haute juridiction est notamment saisie ». Cet accord prévoyait en outre que les deux présidents réexamineraient la situation lors d'une réunion qui aurait lieu cent cinquante jours plus tard. Le même jour, le Greffier a informé les Parties que le Président de la Cour avait décidé, en application de l'article 54 du Règlement de la Cour, de renvoyer l'ouverture de la procédure orale à une date ultérieure qui serait fixée après consultation des agents des Parties.

9. L'agent du Honduras ayant informé la Cour par lettre du 1^{er} février 1988 que les présidents des pays d'Amérique centrale s'étaient réunis à San José, au Costa Rica, le 16 janvier 1988, il fut décidé, après consultation des Parties, de continuer à différer l'ouverture de la procédure orale.

10. Le 21 mars 1988, le Gouvernement du Nicaragua a déposé au Greffe une demande en indication de mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut et à l'article 73 du Règlement de la Cour. Cette demande a été immédiatement communiquée au Gouvernement du Honduras. Par lettre du 31 mars 1988, l'agent du Nicaragua a informé la Cour que son gouvernement lui avait donné pour instructions de retirer la demande en indication de mesures conservatoires. Par ordonnance du même jour, le Président de la Cour a donné acte à la République du Nicaragua du retrait de sa demande.

11. Par lettre du 12 avril 1988, l'agent du Honduras a demandé que la procédure orale sur les questions de compétence et de recevabilité se déroule entre le 23 mai et le 10 juin 1988. A la suite d'une réunion, le 20 avril 1988, entre le Président de la Cour et les agents des Parties au cours de laquelle l'agent du Nicaragua a fait savoir que son gouvernement n'avait pas d'objection à formuler contre les dates suggérées par le Honduras, le Président a décidé que la procédure orale commencerait le 6 juin 1988.

12. Au cours d'audiences publiques tenues du 6 au 15 juin 1988, la Cour a entendu les exposés oraux qu'ont prononcés devant elle :

Pour la République du Honduras : S. Exc. M. Mario Carías,
S. Exc. M. J. R. Hernández Alcerro,
M. D. W. Bowett,
M. P.-M. Dupuy.

Pour la République du Nicaragua : S. Exc. M. Carlos Argüello Gómez,
M. Abram Chayes,
M. A. Pellet,
M. I. Brownlie.

Durant les audiences, des questions ont été posées aux deux Parties par des membres de la Cour et il a été répondu en partie oralement à ces questions; des

7. By a letter of 29 July 1987, the Secretary-General of the Organization of American States informed the Registrar that in his opinion he would not as Secretary-General have the authority to submit observations on behalf of the Organization, and that the convening of the Permanent Council of the Organization would require each member State to be provided with copies of the pleadings; he recorded his understanding, however, that the Court had notified all parties to the Pact of Bogotá of the fact that the proceedings appeared to raise questions of the construction of that instrument.

8. By a joint letter dated 13 August 1987, the Agents of the two Parties informed the Court of an agreement concluded between the Presidents of the two countries on 7 August 1987, whereby both Parties would request the Court "to accept the adjournment, for a period of three months, of the opening of the oral proceedings on the question of jurisdiction to be heard, *inter alia*, by the Court". That agreement provided further that the situation would be reviewed by the two Presidents on the occasion of a meeting to be held 150 days later. The Parties were informed by the Registrar the same day that the President of the Court had decided, in application of Article 54 of the Rules of Court, to adjourn the opening of the oral proceedings to a later date to be fixed after consultation with the Agents of the Parties.

9. After the Agent of Honduras had, by a letter dated 1 February 1988, informed the Court of a meeting between the Presidents of the Central American countries held in San José, Costa Rica, on 16 January 1988, it was decided, after the Parties had been consulted, to prolong the postponement of the opening of the oral proceedings.

10. On 21 March 1988 the Government of Nicaragua filed in the Registry a request for the indication of provisional measures under Article 41 of the Statute of the Court and Article 73 of the Rules of Court. This request was forthwith communicated to the Government of Honduras. By letter of 31 March 1988 the Agent of Nicaragua informed the Court that the Government of Nicaragua had instructed him to withdraw the request for the indication of provisional measures. By an Order dated the same day the President of the Court placed on record that withdrawal.

11. By a letter of 12 April 1988, the Agent of Honduras requested that oral proceedings on the questions of jurisdiction and admissibility should be held between 23 May and 10 June 1988. Following a meeting between the President of the Court and the Agents of the Parties on 20 April 1988, at which the Agent of Nicaragua indicated that his Government had no objection to the dates suggested by Honduras, the President decided that the oral proceedings should begin on 6 June 1988.

12. At public hearings held between 6 and 15 June 1988, the Court heard oral arguments addressed to it by the following:

For Honduras: H.E. Mr. Mario Carías,
H.E. Mr. J. R. Hernández Alcerro,
Professor D. W. Bowett,
Professor P.-M. Dupuy.

For Nicaragua: H.E. Mr. Carlos Argüello Gómez,
Professor Abram Chayes,
Professor A. Pellet,
Professor I. Brownlie.

In the course of the hearings, questions were put to both Parties by Members of the Court. Replies were given to some extent orally during the hearings; addi-

réponses complémentaires écrites ont été déposées au Greffe dans le délai fixé en application de l'article 72 du Règlement de la Cour. Le Honduras s'est prévalu de la possibilité que lui offrait cet article de présenter à la Cour des observations sur les réponses écrites du Nicaragua.

* *

13. Au cours de la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom de la République du Honduras,

dans le mémoire :

« Compte tenu des faits et arguments exposés dans les précédentes parties du présent mémoire, le Gouvernement du Honduras prie la Cour dire et juger :

En ce qui concerne la recevabilité :

Que la requête du Nicaragua est irrecevable pour les raisons suivantes :

1. Il s'agit d'une requête artificielle, d'inspiration politique, dont la Cour ne saurait connaître sans se départir de son caractère judiciaire.

2. La requête est vague et les allégations qu'elle contient ne sont pas bien définies, de sorte que la Cour ne saurait en connaître sans que le Honduras en souffre un préjudice sérieux.

3. Le Nicaragua n'a pas montré que, de l'avis des Parties, le différend ne peut pas être réglé par voie de négociations directes, de sorte que le Nicaragua ne remplit pas un préalable essentiel au recours aux procédures établies par le pacte de Bogotá, parmi lesquelles figure le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice.

4. Le Nicaragua ayant souscrit au processus de négociation de Contadora en tant que « procédure spéciale » au sens de l'article II du pacte de Bogotá, il lui est interdit tant par l'article IV du pacte que par des considérations élémentaires de bonne foi d'entamer une autre procédure de règlement pacifique, quelle qu'elle soit, tant que le processus de Contadora n'a pas été mené à terme ; et ce terme n'est pas échu.

En ce qui concerne la juridiction :

Que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête du Nicaragua pour les raisons suivantes :

1. Le différend tel qu'il est présenté par le Nicaragua est exclu de la juridiction de la Cour en vertu de la déclaration du Honduras en date du 22 mai 1986, et ladite déclaration est applicable, que la juridiction soit censée être fondée sur l'article XXXI du pacte de Bogotá ou sur l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

2. Par ailleurs, l'article XXXI ne peut pas non plus être invoqué comme base de juridiction indépendamment de l'article XXXII, et ce second article interdit de saisir unilatéralement la Cour d'une requête introductive d'instance sauf :

a) si des procédures de conciliation ont été suivies sans aboutir à une solution, *et*

b) si les parties n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale.

Ni l'une ni l'autre de ces conditions n'est remplie dans la présente instance.

tional replies in writing were filed in the Registry within a time-limit fixed under Article 72 of the Rules of Court. Honduras availed itself of the opportunity afforded by that Article to submit to the Court comments on the written replies of Nicaragua.

* *

13. In the course of the written proceedings, the following submissions were presented by the Parties:

On behalf of the Republic of Honduras,
in the Memorial:

“In view of the facts and arguments set forth in the preceding parts of this Memorial, the Government of Honduras requests that it may please the Court to adjudge and declare that:

As to Admissibility:

The Application of Nicaragua is inadmissible because:

1. It is a politically-inspired, artificial request which the Court should not entertain consistently with its judicial character.
2. The Application is vague and the allegations contained in it are not properly particularized, so that the Court cannot entertain the Application without substantial prejudice to Honduras.
3. Nicaragua has failed to show that, in the opinion of the Parties, the dispute cannot be settled by direct negotiations, and thus Nicaragua fails to satisfy an essential precondition to the use of the procedures established by the Pact of Bogotá, which include reference of disputes to the International Court of Justice.
4. Having accepted the Contadora process as a ‘special procedure’ within the meaning of Article II of the Pact of Bogotá, Nicaragua is precluded both by Article IV of the Pact and by elementary considerations of good faith from commencing any other procedure for pacific settlement until such time as the Contadora process has been concluded; and that time has not arrived.

As to Jurisdiction:

The Court is not competent to entertain the Application of Nicaragua because:

1. The dispute as alleged by Nicaragua is excluded from the jurisdiction of the Court by the terms of the Honduran declaration of 22 May 1986, and such declaration applies whether the jurisdiction is alleged to exist on the basis of Article XXXI of the Pact of Bogotá or Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.
2. Alternatively, Article XXXI cannot be invoked as a basis of jurisdiction independently of Article XXXII, and the latter Article precludes any unilateral application to the Court except where:

(a) conciliation procedures have been undergone without a solution, *and*

(b) the parties have not agreed on an arbitral procedure.

Neither condition is satisfied in the present case.

3. La juridiction de la Cour ne peut pas être fondée sur l'article 36, paragraphe 1, de son Statut parce que les Etats parties au pacte de Bogotá ont convenu à l'article XXXII du pacte qu'il n'est possible de saisir la Cour par voie de requête unilatérale fondée sur le pacte de Bogotá que lorsque les deux conditions énoncées aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 2 ci-dessus sont remplies et que tel n'est pas le cas en ce qui concerne la requête du Nicaragua.»

Au nom de la République du Nicaragua,

dans le contre-mémoire :

«A. Sur la base des faits et moyens qui précèdent, le Gouvernement du Nicaragua prie respectueusement la Cour de dire et juger :

1) que, pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, les prétendues modifications apportées à la déclaration du Honduras du 20 février 1960 qui figurent dans la « déclaration » datée du 22 mai 1986 ne sont pas valables et qu'en conséquence les « réserves » invoquées par le Honduras dans son mémoire sont sans effet juridique;

2) subsidiairement, au cas où la Cour conclurait que les modifications que contient la « déclaration » du Honduras datée du 22 mai 1986 sont valables, que ces modifications ne peuvent être opposées au Nicaragua parce qu'il appert que le Nicaragua n'en a pas été avisé dans un délai raisonnable;

3) que, sans préjudice des conclusions qui précèdent, les « réserves » invoquées par le Honduras ne sont quoi qu'il en soit pas applicables dans les circonstances de l'espèce, à savoir :

a) le différend sur lequel porte la requête du Nicaragua n'a pas fait l'objet d'une décision des Parties de recourir à un autre moyen ou à d'autres moyens de règlement pacifique des différends; en particulier, ni le processus de Contadora ni les dispositions du pacte de Bogotá ne constituent « un autre moyen ou ... d'autres moyens » visés par la réserve en question;

b) le différend sur lequel porte la requête du Nicaragua n'est pas un différend « ayant trait à des faits ou des situations ayant leur origine dans des conflits armés ou des actes de même nature qui pourraient affecter le territoire de la République du Honduras, et dans lesquels cette dernière pourrait se trouver impliquée, directement ou indirectement »; subsidiairement, la « réserve » en question n'a pas un caractère exclusivement préliminaire, si bien que la réponse à la question de son applicabilité est reportée au stade du fond;

4) que les « réserves » invoquées par le Honduras ne sont en tout cas pas applicables aux dispositions de l'article XXXI du pacte de Bogotá, qui constitue une base de compétence indépendante dans le cadre de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour;

5) que l'application des dispositions de l'article XXXI du pacte de Bogotá n'est subordonnée ni à la procédure de conciliation prévue à l'article XXXII du pacte, procédure dont l'épuisement ne constitue une condition de la saisine de la Cour que dans les cas visés à l'article XXXII, ni à l'existence d'un accord sur une procédure arbitrale, condition qui ne concerne que l'article XXXII;

6) que les motifs d'irrecevabilité de la requête censés découler des

3. Jurisdiction cannot be based on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court because States parties to the Pact of Bogotá have agreed in Article XXXII that a unilateral Application, based on the Pact of Bogotá, can only be made when the two conditions enumerated in (a) and (b), paragraph 2 above, have been satisfied, and such is not the case with the Application of Nicaragua.”

On behalf of the Republic of Nicaragua,

in the Counter-Memorial:

“A. On the basis of the foregoing facts and arguments the Government of Nicaragua respectfully asks the Court to adjudge and declare that:

1. For the reasons set forth in this Counter-Memorial the purported modifications of the Honduran Declaration dated 20 February 1960, contained in the ‘Declaration’ dated 22 May 1986, are invalid and consequently the ‘reservations’ invoked by Honduras in its Memorial are without legal effect.

2. Alternatively, in case the Court finds that the modifications of the Honduran ‘Declaration’ dated 22 May 1986 are valid, such modifications cannot be invoked as against Nicaragua because on the facts Nicaragua did not receive reasonable notice thereof.

3. Without prejudice to the foregoing submissions, the ‘reservations’ invoked by Honduras are not applicable in any event in the circumstances of the present case: thus —

(a) the dispute to which the Application of Nicaragua relates is not the subject of any agreement by the Parties to resort to other means for the pacific settlement of disputes; and, in particular, neither the Contadora process nor the provisions of the Pact of Bogotá constitute the ‘other means’ to which the pertinent reservation refers;

(b) the dispute to which the Application of Nicaragua relates is not a dispute ‘relating to facts or situations originating in armed conflicts or acts of a similar nature which may affect the territory of the Republic of Honduras, and in which it may find itself involved directly or indirectly’, and, in the alternative, the ‘reservation’ in question does not possess an exclusively preliminary character and therefore the issue of its application is postponed for determination at the stage of the Merits.

4. The ‘reservations’ invoked by Honduras are not applicable in any event to the provisions of Article XXXI of the Pact of Bogotá, which provides an independent basis of jurisdiction within the framework of Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court.

5. The application of the provisions of Article XXXI of the Pact of Bogotá is not subject either to the conciliation procedure referred to in Article XXXII of the Pact, exhaustion of which is a condition of recourse to the Court exclusively within the context of Article XXXII, or to the condition of an agreement upon an arbitral procedure which relates exclusively to Article XXXII.

6. The grounds of inadmissibility of the Application alleged to derive

dispositions des articles II et IV du pacte de Bogotá sont sans fondement juridique;

7) que tous les autres motifs d'irrecevabilité allégués dans le mémoire du Honduras sont sans fondement juridique et doivent être rejetés;

B. En conséquence de ces conclusions, le Gouvernement du Nicaragua prie respectueusement la Cour de dire et juger:

1) que la Cour est compétente pour connaître des questions soulevées dans la requête présentée par le Gouvernement du Nicaragua le 28 juillet 1986;

2) que la compétence de la Cour existe: en vertu de la déclaration du 20 février 1960 par laquelle le Honduras a accepté la juridiction de la Cour conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour; *ou* (au cas où la déclaration de 1960 aurait été valablement modifiée), en vertu de la déclaration du Honduras de 1960 telle qu'elle a été modifiée par la déclaration en date du 22 mai 1986, et en vertu de la déclaration du Nicaragua en date du 24 septembre 1929; *et/ou* en vertu des dispositions de l'article XXXI du pacte de Bogotá et de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour;

3) que la requête du Nicaragua est recevable.

C. Par ces motifs, le Gouvernement du Nicaragua prie respectueusement la Cour de se déclarer compétente ou, subsidiairement, de réserver pour le stade du fond sa décision sur toute question qui n'a pas un caractère exclusivement préliminaire.

D. En ce qui concerne toutes les questions de fait mentionnées dans le mémoire du Honduras qui n'ont pas été expressément examinées dans le présent contre-mémoire, le Gouvernement du Nicaragua réserve sa position.»

14. Au cours de la procédure orale, les Parties ont confirmé, sans les modifier, les conclusions qu'elles avaient présentées dans le mémoire et dans le contre-mémoire.

* * *

15. La présente phase de la procédure est consacrée, conformément à l'ordonnance rendue par la Cour le 22 octobre 1986, aux questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête. Dans ses conclusions, le Honduras a soutenu en premier lieu « que la requête du Nicaragua est irrecevable » et en second lieu « que la Cour n'est pas compétente pour connaître » de cette requête. La Cour commencera néanmoins par examiner la question de compétence; si elle se déclare compétente, elle passera à l'examen de la recevabilité.

* *

16. Les Parties ont évoqué dans leur argumentation ce qu'elles ont appelé la question de la charge de la preuve: incombe-t-il au Nicaragua de démontrer l'existence de la compétence de la Cour pour connaître de ses griefs ou incombe-t-il au Honduras d'établir l'absence de compétence de la Cour? A l'appui de sa thèse, chacune des Parties a cité le passage de

from the provisions of Articles II and IV of the Pact of Bogotá have no legal basis.

7. All the other grounds of inadmissibility alleged in the Honduran Memorial have no legal basis and must be rejected.

B. As a consequence of these conclusions the Government of Nicaragua respectfully asks the Court to adjudge and declare that:

1. The Court is competent in respect of the matters raised in the Application submitted by the Government of Nicaragua on 28 July 1986.

2. The competence of the Courts exists: by virtue of the Honduran Declaration dated 20 February 1960 accepting the jurisdiction of the Court in conformity with the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court; *or* (in case the Declaration of 1960 has been validly modified) the Honduran Declaration of 1960 as modified by the Declaration dated 22 May 1986, and the Nicaraguan Declaration dated 24 September 1929; *and/or* by virtue of the provisions of Article XXXI of the Pact of Bogotá and Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court.

3. The Application of Nicaragua is admissible.

C. For these reasons the Government of Nicaragua respectfully asks the Court to declare that it has jurisdiction or, alternatively, to reserve any question which does not possess an exclusively preliminary character for decision at the stage of the merits.

D. In respect of all questions of fact referred to in the Memorial of Honduras not expressly considered in the present *Counter-Memorial*, the Government of Nicaragua reserves its position."

14. In the course of the oral proceedings, each Party confirmed its submissions as made in the Memorial and Counter-Memorial respectively, without modification.

* * *

15. The present phase of the proceedings is devoted, in accordance with the Order made by the Court on 22 October 1986, to the issues of the jurisdiction of the Court and the admissibility of the Application. Honduras has in its submissions contended, first that "the Application of Nicaragua is inadmissible" and, secondly, that "the Court is not competent to entertain" that Application; the Court will however first examine the question of jurisdiction before proceeding, if it finds that it is competent, to examine the issues of admissibility.

* *

16. The Parties have devoted some argument to a question defined by them as that of the burden of proof: whether it is for Nicaragua to show the existence of jurisdiction for the Court to deal with its claims, or for Honduras to establish the absence of such jurisdiction. Each of them has cited, in support of its contention, the Court's dictum that "it is the litigant

l'arrêt de la Cour dans lequel celle-ci déclare que « c'est ... au plaideur qui cherche à établir un fait qu'incombe la charge de la preuve » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101).

L'existence de la compétence de la Cour dans un cas particulier n'est cependant pas une question de fait, mais une question de droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents. Etablir ces faits peut poser des problèmes de preuve. Mais en l'espèce, les faits — existence de déclarations faites par les Parties en application de l'article 36 du Statut, signature et ratification du pacte de Bogotá, etc. — ne sont pas contestés; ce qui est en cause, ce sont les effets juridiques à attacher à ces faits. Somme toute, la question est de savoir si dans le doute la Cour doit être regardée comme compétente ou non. Cette question a déjà été examinée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, compétence. Elle a déclaré :

« Il a été allégué à plusieurs reprises, dans la présente procédure, que la Cour devrait dans le doute décliner sa compétence. Il est vrai que la juridiction de la Cour est toujours une juridiction limitée, n'existant que dans la mesure où les Etats l'ont admise; par conséquent, la Cour ne l'affirmera en cas de contestation — ou lorsqu'elle doit l'examiner d'office — qu'à la condition que la force des raisons militant en faveur de la compétence soit prépondérante. Le fait que des arguments sérieux peuvent être invoqués pour soutenir la thèse que la compétence n'existe pas, ne saurait déjà créer un doute qui serait de nature à faire échec à la compétence. C'est toujours l'existence d'une volonté des Parties de conférer juridiction à la Cour, qui fait l'objet de l'examen de la question de savoir s'il y a compétence ou non. » (*C.P.J.I. série A n° 9*, p. 32.)

La Cour va donc devoir rechercher, dans la présente affaire, si la force des raisons militant en faveur de sa compétence est prépondérante et s'il existe « une volonté des Parties de [lui] conférer juridiction ».

* *

17. Dans sa requête introductive d'instance, le Nicaragua se réfère, comme base de la compétence de la Cour :

« aux dispositions de l'article XXXI du pacte de Bogotá et aux déclarations par lesquelles la République du Nicaragua et la République du Honduras respectivement ont accepté la juridiction de la Cour dans les conditions prévues à l'article 36, paragraphes 1 et 2 respectivement, du Statut de la Cour ».

Dans les conclusions de son contre-mémoire, le Nicaragua soutient plus précisément

seeking to establish a fact who bears the burden of proving it" (*Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, I.C.J. Reports 1984, p. 437, para. 101).

The existence of jurisdiction of the Court in a given case is however not a question of fact, but a question of law to be resolved in the light of the relevant facts. The determination of the facts may raise questions of proof. However the facts in the present case — the existence of the Parties' declarations under Article 36 of the Statute, the signature and ratification of the Pact of Bogotá, etc. — are not in dispute; the issue is, what are the legal effects to be attached to them? The question is whether in case of doubt the Court is to be deemed to have jurisdiction or not. This question has already been considered by the Permanent Court of International Justice in the case concerning the *Factory at Chorzów, Jurisdiction*, when it observed:

"It has been argued repeatedly in the course of the present proceedings that in case of doubt the Court should decline jurisdiction. It is true that the Court's jurisdiction is always a limited one, existing only in so far as States have accepted it; consequently, the Court will, in the event of an objection — or when it has automatically to consider the question — only affirm its jurisdiction provided that the force of the arguments militating in favour of it is preponderant. The fact that weighty arguments can be advanced to support the contention that it has no jurisdiction cannot of itself create a doubt calculated to upset its jurisdiction. When considering whether it has jurisdiction or not, the Court's aim is always to ascertain whether an intention on the part of the Parties exists to confer jurisdiction upon it." (*P.C.I.J., Series A, No. 9, p. 32.*)

The Court will therefore in this case have to consider whether the force of the arguments militating in favour of jurisdiction is preponderant, and to "ascertain whether an intention on the part of the Parties exists to confer jurisdiction upon it".

* *

17. In its Application instituting proceedings in this case, Nicaragua refers, as basis of the jurisdiction of the Court, to

"the provisions of Article XXXI of the Pact of Bogotá and to the Declarations made by the Republic of Nicaragua and by the Republic of Honduras respectively, accepting the jurisdiction of the Court as provided for in Article 36, paragraphs 1 and 2, respectively of the Statute"

of the Court. In the submissions presented by Nicaragua in the Counter-Memorial it is contended more specifically that

« que la compétence de la Cour existe : en vertu de la déclaration du 20 février 1960 par laquelle le Honduras a accepté la juridiction de la Cour conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour; *ou* (au cas où la déclaration de 1960 aurait été valablement modifiée), en vertu de la déclaration du Honduras de 1960 telle qu'elle a été modifiée par la déclaration en date du 22 mai 1986, et en vertu de la déclaration du Nicaragua en date du 24 septembre 1929; *et/ou* en vertu des dispositions de l'article XXXI du pacte de Bogotá et de l'article 36, paragraphe 1, du Statut de la Cour».

18. Le pacte de Bogotá a été élaboré et adopté à la conférence de Bogotá de 1948, en même temps que la charte de l'Organisation des Etats américains (OEA). L'un des buts de l'OEA proclamés à l'article 2 de la charte est de

« *b*) Prévenir les causes possibles de difficultés et assurer la solution pacifique des différends qui surgissent entre les Etats membres.»

Un chapitre de la charte est consacré à la solution pacifique des différends. Il se compose de quatre articles portant à l'origine les numéros 20 à 23 et ainsi rédigés :

« Article 20

Tous les différends internationaux qui surgiront entre les Etats américains seront soumis aux procédures pacifiques indiquées dans cette charte avant d'être portés à la connaissance du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21

Ces procédures pacifiques sont les suivantes: la négociation directe, les bons offices, la médiation, l'enquête, la conciliation, la procédure judiciaire, l'arbitrage et celles sur lesquelles les parties tomberont d'accord spécialement à n'importe quel moment.

Article 22

Lorsque entre deux ou plusieurs Etats américains survient un différend qui, de l'avis de l'un d'eux, ne peut être résolu par les voies diplomatiques ordinaires, les parties devront convenir de n'importe quelle autre procédure pacifique leur permettant d'arriver à une solution.

Article 23

Un traité spécial établira les moyens propres à résoudre les différends et fixera les procédures qui conviennent à chacun des moyens pacifiques, de façon qu'aucun différend surgissant entre les Etats américains ne reste sans solution définitive au-delà d'une période raisonnable.»

“The competence of the Court exists: by virtue of the Honduran Declaration dated 20 February 1960 accepting the jurisdiction of the Court in conformity with the provisions of Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court; *or* (in case the Declaration of 1960 has been validly modified) the Honduran Declaration of 1960 as modified by the Declaration dated 22 May 1986, and the Nicaraguan Declaration dated 24 September 1929; *and/or* by virtue of the provisions of Article XXXI of the Pact of Bogotá and Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court.”

18. The Pact of Bogotá was drafted and adopted at the Bogotá Conference in 1948, at the same time as the Charter of the Organization of American States (OAS). Among the purposes of the OAS as proclaimed in Article 2 of the Charter was the following:

“(b) to prevent possible causes of difficulties and to ensure the pacific settlement of disputes that may arise among the Member States.”

One Chapter of the Charter was devoted to Pacific Settlement of Disputes, and consisted of four Articles, originally numbered 20 to 23, which read as follows:

“Article 20

All international disputes that may arise between American States shall be submitted to the peaceful procedures set forth in this Charter, before being referred to the Security Council of the United Nations.

Article 21

The following are peaceful procedures: direct negotiation, good offices, mediation, investigation and conciliation, judicial settlement, arbitration, and those which the parties to the dispute may especially agree upon at any time.

Article 22

In the event that a dispute arises between two or more American States which, in the opinion of one of them, cannot be settled through the usual diplomatic channels, the parties shall agree on some other peaceful procedure that will enable them to reach a solution.

Article 23

A special treaty will establish adequate procedures for the pacific settlement of disputes and will determine the appropriate means for their application, so that no dispute between American States shall fail of definitive settlement within a reasonable period.”

La charte a été modifiée en 1967 par le protocole de Buenos Aires puis en 1988 par le protocole de Cartagena de Indias. Le Nicaragua et le Honduras sont parties à la charte, telle qu'ainsi modifiée.

19. Le « traité spécial » mentionné à l'article 23, cité ci-dessus, de la charte est le pacte de Bogotá qui dans son préambule précise qu'il a été conclu « conformément à l'article XXIII de la charte ». Depuis 1950 le Nicaragua et le Honduras sont parties au pacte. Le Honduras n'a pas formulé de réserves. Le Nicaragua a assorti sa signature d'une réserve qu'il a maintenue lors de la ratification. Il a entendu ainsi réserver

« la position qu'il a toujours prise en ce qui concerne les décisions arbitrales dont la validité a été contestée en se basant sur les principes du droit international, lequel permet clairement de contester des décisions arbitrales jugées nulles ou viciées ».

Il n'est pas soutenu qu'en elle-même cette réserve (qui sera évoquée dans un autre contexte au paragraphe 40 ci-après) prive en l'espèce la Cour de la compétence qu'elle pourrait éventuellement tenir du pacte.

20. L'article XXXI du pacte de Bogotá, sur lequel le Nicaragua fonde la compétence de la Cour, se lit comme suit :

« Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Toute question de droit international ;
- c) L'existence de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation qui découle de la rupture d'un engagement international. »

21. Le Nicaragua invoque comme autre base de compétence les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par les Parties en application de l'article 36 du Statut de la Cour.

La compétence de la Cour sous l'empire du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut a été acceptée pour la première fois par le Honduras par une déclaration faite le 2 février 1948 et remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 10 février 1948, selon laquelle :

[Traduction de l'espagnol]

« Le Pouvoir exécutif de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national aux termes du décret n° dix, du dix-neuf décembre mil neuf cent quarante-sept, et conformément

The Charter was amended by the Protocol of Buenos Aires in 1967, and further amended by the Protocol of Cartagena de Indias in 1988. Nicaragua and Honduras are parties to the Charter, as successively amended.

19. The "special treaty" referred to in Article 23 of the Charter, quoted above, is the Pact of Bogotá, which states in its Preamble that it was concluded "in fulfillment of Article XXIII of the Charter". Nicaragua and Honduras have since 1950 been parties to the Pact, in the case of Honduras without reservation; Nicaragua appended a reservation to its signature to the Pact, which it maintained at the time of ratification. The purpose of the reservation was to reserve the

"position assumed by the Government of Nicaragua with respect to arbitral decisions the validity of which it has contested on the basis of the principles of international law, which clearly permit arbitral decisions to be attacked when they are adjudged to be null or invalidated".

It has not been contended that that reservation (to be referred to in another context below, paragraph 40) in itself deprives the Court of any jurisdiction in this case which it might have by virtue of the Pact.

20. Article XXXI of the Pact, upon which Nicaragua relies to found jurisdiction, provides as follows:

"In conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, the High Contracting Parties declare that they recognize, in relation to any other American State, the jurisdiction of the Court as compulsory *ipso facto*, without the necessity of any special agreement so long as the present Treaty is in force, in all disputes of a juridical nature that arise among them concerning:

- (a) The interpretation of a treaty;
- (b) Any question of international law;
- (c) The existence of any fact which, if established, would constitute the breach of an international obligation;
- (d) The nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation."

21. The other basis of jurisdiction relied on by Nicaragua is constituted by the declarations of acceptance of compulsory jurisdiction made by the Parties under Article 36 of the Statute of the Court.

The jurisdiction of the Court under Article 36, paragraph 2, of its Statute has been accepted by Honduras, initially by a Declaration made on 2 February 1948, and deposited with the Secretary-General of the United Nations on 10 February 1948, in the following terms:

[*Translation from the Spanish*]

"The Executive of the Republic of Honduras, with due authorization from the National Congress granted by Decree Number Ten of the nineteenth of December, nineteen hundred and forty-seven, and

au paragraphe deux de l'article trente-six du Statut de la Cour internationale de Justice,

Déclare par la présente

Reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration est faite sous condition de réciprocité et pour un délai de six ans à dater du jour de sa remise au Secrétaire général des Nations Unies.

Fait au Palais national, Tegucigalpa, le deux février mil neuf cent quarante-huit. » (*C.I.J. Annuaire 1947-1948*, p. 123-124.)

22. Le 24 mai 1954, le Gouvernement du Honduras a remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration renouvelant la déclaration du 2 février 1948 « pour un délai de six ans, renouvelable par tacite reconduction ».

23. La déclaration par laquelle le Honduras a accepté la juridiction de la Cour a été une nouvelle fois renouvelée, cette fois pour « une durée indéterminée », par une déclaration du 20 février 1960 remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 10 mars 1960 (ci-après dénommée la « déclaration de 1960 ») selon laquelle :

[Traduction de l'espagnol]

« Par la présente, le Gouvernement de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national, en vertu du Décret n° 99 du vingt-neuf janvier mil neuf cent soixante, à renouveler la déclaration visée au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, *déclare*

1. Renouveler la déclaration qu'il a faite le dix-neuf avril mil neuf cent cinquante-quatre pour six ans, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le vingt-quatre mai de la même année, qui vient à expiration le vingt-quatre mai mil neuf cent soixante et par laquelle il a reconnu comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Tout point de droit international ;

in conformity with paragraph two of Article thirty-six of the Statute of the International Court of Justice,

Hereby declares:

That it recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the International Court of Justice in all legal disputes concerning:

- (a) the interpretation of a treaty;
- (b) any question of international law;
- (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
- (d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.

This declaration is made on condition of reciprocity and for a period of six years from the date of the deposit of the declaration with the Secretary-General of the United Nations.

National Palace, Tegucigalpa, D.C., the second of February, nineteen hundred and forty-eight." (*I.C.J. Yearbook 1947-1948*, p. 129.)

22. On 24 May 1954, the Government of Honduras deposited with the Secretary-General of the United Nations a Declaration renewing the Declaration of 2 February 1948, "for a period of six years, renewable by tacit reconduction".

23. The Honduran acceptance of jurisdiction was further renewed, this time "for an indefinite term", by a Declaration dated 20 February 1960, and deposited with the Secretary-General of the United Nations on 10 March 1960 ("the 1960 Declaration"):

[Translation from the Spanish]

"The Government of the Republic of Honduras, duly authorized by the National Congress, under Decree No. 99 of 29 January 1960, to renew the Declaration referred to in Article 36 (2) of the Statute of the International Court of Justice, *hereby declares:*

1. That it renews the Declaration made by it for a period of six years on 19 April 1954 and deposited with the Secretary-General of the United Nations on 24 May 1954, the term of which will expire on 24 May 1960; recognizing as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the International Court of Justice in all legal disputes concerning:

- (a) the interpretation of a treaty;
- (b) any question of international law;

- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

2. Cette nouvelle déclaration est faite sous condition de réciprocité et pour une durée indéterminée, à partir de la date à laquelle elle sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Fait au Palais national, à Tegucigalpa (D.C.), le vingt février mil neuf cent soixante.» (*C.I.J. Annuaire 1959-1960*, p. 237.)

24. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 17 ci-dessus, le Nicaragua s'estime en droit de se réclamer de la déclaration de 1960 pour établir la compétence de la Cour. Le Honduras soutient que cette déclaration a été modifiée par une déclaration postérieure, faite le 22 mai 1986 (ci-après dénommée la « déclaration de 1986 »), qu'il a remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avant l'introduction de la requête du Nicaragua. La déclaration de 1986 est ainsi libellée :

[Traduction de l'espagnol]

« Par la présente, le Gouvernement de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national, en vertu du décret n° 75-86 du 21 mai 1986, à modifier la déclaration faite le 20 février 1960 concernant le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, *déclare* :

Modifier comme suit la déclaration qu'il a faite le 20 février 1960 :

- 1) Reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :
 - a) l'interprétation d'un traité;
 - b) tout point de droit international;
 - c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
 - d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.
- 2) La présente déclaration ne s'applique pas, toutefois, aux différends auxquels la République du Honduras serait partie et qui appartiennent aux catégories suivantes :
 - a) les différends pour lesquels les parties ont décidé ou pourraient décider de recourir à un autre moyen ou à d'autres moyens de règlement pacifique des différends;
 - b) les différends ayant trait à des questions relevant de la juridiction interne de la République du Honduras, conformément au droit international;

- (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
- (d) the nature and extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.

2. This new Declaration is made on condition of reciprocity, for an indefinite term, starting from the date on which it is deposited with the Secretary-General of the United Nations.

National Palace, Tegucigalpa, D.C., 20 February 1960." (*I.C.J. Yearbook 1959-1960*, p. 241.)

24. As noted in paragraph 17 above, Nicaragua claims to be entitled to found jurisdiction on the 1960 Declaration. Honduras asserts that that Declaration has been modified by a subsequent Declaration, made on 22 May 1986 ("the 1986 Declaration"), which it had deposited with the Secretary-General of the United Nations prior to the filing of the Application by Nicaragua. The 1986 Declaration is worded as follows:

[*Translation from the Spanish*]

"The Government of the Republic of Honduras, duly authorized by the National Congress under Decree No. 75-86 of 21 May 1986 to modify the Declaration made on 20 February 1960 concerning Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice, *hereby declares* that it modifies the Declaration made by it on 20 February 1960 as follows:

1. It recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any other State accepting the same obligation, the jurisdiction of the International Court of Justice in all legal disputes concerning:
 - (a) the interpretation of a treaty;
 - (b) any question of international law;
 - (c) the existence of any fact which, if established, would constitute a breach of an international obligation;
 - (d) the nature or extent of the reparation to be made for the breach of an international obligation.
2. This Declaration shall not apply, however, to the following disputes to which the Republic of Honduras may be a party:
 - (a) disputes in respect of which the parties have agreed or may agree to resort to other means for the pacific settlement of disputes;
 - (b) disputes concerning matters subject to the domestic jurisdiction of the Republic of Honduras under international law;

- c) les différends ayant trait à des faits ou des situations ayant leur origine dans des conflits armés ou des actes de même nature qui pourraient affecter le territoire de la République du Honduras, et dans lesquels cette dernière pourrait se trouver impliquée, directement ou indirectement;
- d) les différends ayant trait :
 - i) aux questions territoriales concernant la souveraineté sur les îles, les bancs et les cayes ; les eaux intérieures, les golfes et la mer territoriale, leur statut et leurs limites ;
 - ii) à tous les droits de souveraineté ou de juridiction concernant la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, leurs statuts et leurs limites ;
 - iii) à l'espace aérien situé au-dessus des territoires, des eaux et des zones décrits dans le présent alinéa d).
- 3) Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente déclaration, ou les réserves qu'elle contient, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 4) La présente déclaration remplace la déclaration formulée par le Gouvernement de la République du Honduras le 20 février 1960.

Fait au palais présidentiel, à Tegucigalpa (D.C.), le 22 mai 1986. »
 (C.I.J. *Annuaire* 1985-1986, p. 71-72.)

25. En vue d'établir qu'aux fins du paragraphe 2 de l'article 36 il est un « Etat acceptant la même obligation » que le Honduras, le Nicaragua invoque la déclaration qu'il a faite, en tant que membre de la Société des Nations, à l'époque où il a signé le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclaration se lisant comme suit :

« Au nom de la République du Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.

Genève, le 24 septembre 1929. »

Le Nicaragua se fonde en outre sur le paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, lequel dispose que :

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. »

(c) disputes relating to facts or situations originating in armed conflicts or acts of a similar nature which may affect the territory of the Republic of Honduras, and in which it may find itself involved directly or indirectly;

(d) disputes referring to:

- (i) territorial questions with regard to sovereignty over islands, shoals and keys; internal waters, bays, the territorial sea and the legal status and limits thereof;
- (ii) all rights of sovereignty or jurisdiction concerning the legal status and limits of the contiguous zone, the exclusive economic zone and the continental shelf;
- (iii) the airspace over the territories, waters and zones referred to in this subparagraph.

3. The Government of Honduras also reserves the right at any time to supplement, modify or withdraw this Declaration or the reservations contained therein by giving notice to the Secretary-General of the United Nations.

4. This Declaration replaces the Declaration made by the Government of Honduras on 20 February 1960.

National Palace, Tegucigalpa, D.C., 22 May 1986." (*I.C.J. Yearbook 1985-1986*, pp. 71-72.)

25. In order to be able to show that it is a "State accepting the same obligation" as Honduras within the meaning of Article 36, paragraph 2, of the Statute, Nicaragua relies on the declaration which, as a Member of the League of Nations, it made at the time of signature of the Protocol of Signature of the Statute of the Permanent Court of International Justice, and which read as follows:

[Translation from the French]

"On behalf of the Republic of Nicaragua I recognize as compulsory unconditionally the jurisdiction of the Permanent Court of International Justice.

Geneva, 24 September 1929."

Nicaragua relies further on paragraph 5 of Article 36 of the Statute of the present Court, which provides that:

"Declarations made under Article 36 of the Statute of the Permanent Court of International Justice and which are still in force shall be deemed, as between the parties to the present Statute, to be acceptances of the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice for the period which they still have to run and in accordance with their terms."

Enfin le Nicaragua rappelle que la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), compétence et recevabilité (C.I.J. Recueil 1984, p. 441, par. 110), a tenu « pour valide la déclaration nicaraguayenne du 24 septembre 1929 ». Selon lui, cette déclaration est actuellement en vigueur.

26. En définitive, le Nicaragua prétend que la Cour a compétence à un double titre. Il soutient qu'elle pourrait statuer tant sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotà que sur celle des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par le Nicaragua et le Honduras conformément à l'article 36 du Statut.

27. Comme les relations entre les Etats parties au pacte de Bogotà sont régies par ce seul pacte, la Cour recherchera d'abord si elle a compétence sur la base de l'article XXXI du pacte.

* *

28. Le Honduras expose dans son mémoire que le pacte ne « fournit aucune base de compétence à la Cour ». Il ne soutient pas que le présent différend, de par sa nature, échappe aux dispositions de l'article XXXI lui-même, mais fait valoir que cet article ne donne cependant pas compétence à la Cour en l'espèce. Il invoque à cet effet deux exceptions.

29. Le Honduras attire en premier lieu l'attention sur le fait que l'article XXXI commence par les mots « Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice » et sur la quasi-identité des termes utilisés dans la suite de l'article et dans le paragraphe 2 de l'article 36. Il avance que l'interprétation de l'article XXXI qui est à la fois la plus simple, la plus logique et la plus conforme au libellé du pacte est celle selon laquelle ce texte « prévoit une juridiction qui peut être définie avec plus de précision par une déclaration unilatérale » de chacune des parties au pacte, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36. Il ajoute que la saisine de la Cour « dépend, bien entendu, des conditions dans lesquelles la juridiction de la Cour a été reconnue par les parties au différend » dans de telles déclarations. D'après le Honduras :

« Selon l'interprétation la plus littérale et par conséquent la plus simple des dispositions du pacte, son article XXXI, en établissant la juridiction obligatoire de la Cour, impose en même temps à chacune des parties de souscrire en outre une déclaration unilatérale d'acceptation de cette juridiction suivant les dispositions de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour auquel l'article XXXI du pacte fait expressément référence. Les réserves jointes à de telles déclarations, comme dans le cas de la déclaration du Honduras en date du 22 mai 1986 [citée au paragraphe 24 ci-dessus], s'appliquent par conséquent tant dans le cadre de la mise en application de l'article XXXI que sur la base exclusive de la déclaration hondurienne elle-même. »

Nicaragua recalls finally that the Court, in its Judgment in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Jurisdiction and Admissibility (I.C.J. Reports 1984, p. 441, para. 110)*, found that “the Nicaraguan Declaration of 24 September 1929 is valid”, and according to Nicaragua, that Declaration is currently in effect.

26. It is, in short, claimed by Nicaragua that there exist two distinct titles of jurisdiction. It asserts that the Court could entertain the case both on the basis of Article XXXI of the Pact of Bogotá and on the basis of the declarations of acceptance of compulsory jurisdiction made by Nicaragua and Honduras under Article 36 of the Statute.

27. Since, in relations between the States parties to the Pact of Bogotá, that Pact is governing, the Court will first examine the question whether it has jurisdiction under Article XXXI of the Pact.

* *

28. Honduras maintains in its Memorial that the Pact “does not provide any basis for the jurisdiction of the . . . Court”. It does not contend that the present dispute by its nature falls outside the scope of the provisions of Article XXXI itself but argues that that Article nevertheless does not confer jurisdiction on the Court in the present case, and puts forward two objections to that effect.

29. Honduras first draws attention to the fact that Article XXXI begins with the words, “In conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the International Court of Justice”, and that the wording of the rest of the Article is almost identical with that of Article 36, paragraph 2. It contends that the interpretation of Article XXXI which is at once the most simple, the most logical and the most consistent with the literal wording of the Pact is that it “contains a jurisdiction which can be more precisely defined by means of a unilateral declaration” under Article 36, paragraph 2, of the Statute, by each party to the Pact; and that the seisin of the Court is “subject to the terms in which the jurisdiction of the Court has been acknowledged by the parties to the dispute” in such declarations. According to Honduras,

“Under the most literal, and therefore the most simple, interpretation of the terms of the Pact, Article XXXI, in establishing the obligatory jurisdiction of the Court, at the same time requires the additional subscription, by each of the Parties, of a unilateral declaration of acknowledgement of its jurisdiction, as provided for by Article 36.2 of the Statute of the Court, to which Article XXXI of the Pact makes express reference. The reservations attached to such declarations, as in the case of the declaration of Honduras of 22 May 1986 [quoted in paragraph 24 above], therefore apply both in the context of the application of Article XXXI and on the sole basis of the Honduran declaration itself.”

Selon le Honduras, les réserves formulées dans la déclaration de 1986 sont telles que la présente affaire ne relève pas de la compétence conférée à la Cour par cette déclaration sous l'empire du paragraphe 2 de l'article 36. Dès lors la Cour n'aurait pas davantage compétence pour en connaître en vertu de l'article XXXI du pacte.

30. A ce stade, le Honduras interprétait donc l'article XXXI comme imposant aux Parties l'obligation de faire une déclaration selon le régime de la clause facultative et alléguait qu'en l'absence d'une telle déclaration la Cour ne tirait aucune compétence de cet article. L'interprétation de l'article XXXI adoptée par le Honduras fut cependant précisée au cours des audiences et en réponse aux questions posées par un membre de la Cour. Tout d'abord le Honduras a admis qu'«on peut ... soutenir qu'une telle déclaration n'était pas nécessaire et que l'article XXXI était opérant de plein droit, par ses propres termes, sans qu'il fût besoin d'aucune déclaration connexe». Le Honduras a par la suite soutenu que l'article XXXI est une inclusion dans le pacte du système de reconnaissance de la juridiction de la Cour selon le régime de la « clause facultative », c'est-à-dire selon le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut.

Par voie de conséquence, le Honduras estime qu'après avoir ratifié le pacte les Etats devenus parties à cet instrument peuvent soit ne rien faire de plus, auquel cas l'article XXXI fonctionne comme une acceptation conjointe de la compétence de la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 36, sans réserves ni conditions autres que la condition de base de réciprocité, soit faire une déclaration par application du paragraphe 2 de l'article 36. Selon le Honduras, si cette déclaration ne contient pas de réserves, elle ne modifie pas la situation vis-à-vis des Etats parties au pacte, avec lesquels l'Etat auteur de la déclaration est déjà lié par la déclaration conjointe incorporée dans l'article XXXI; elle joue seulement dans les relations avec les Etats non parties au pacte ayant fait des déclarations selon la clause facultative. En revanche, si la déclaration contient des réserves,

« ce seront alors les termes de cette déclaration qui indiqueront quelle est, en ce qui concerne ces Etats, l'étendue de la juridiction de la Cour, établie à l'article XXXI du pacte ».

31. En résumé, le Honduras a constamment soutenu que, pour un Etat partie au pacte qui a fait une déclaration en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, l'étendue de la compétence de la Cour en vertu de l'article XXXI du pacte est déterminée par cette déclaration et, le cas échéant, par toute réserve y figurant. Il a aussi avancé que toute modification ou tout retrait d'une telle déclaration, valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, l'est également pour l'application de l'article XXXI.

Cependant le Honduras a présenté deux interprétations successives de l'article XXXI en soutenant d'abord que celui-ci doit être complété par une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire et ensuite qu'il n'a pas nécessairement à être ainsi complété, mais qu'il peut l'être.

In the contention of Honduras, the reservations attached to the 1986 Declaration are such as to exclude the present case from the scope of the jurisdiction conferred under Article 36, paragraph 2, by the Declaration. Accordingly it maintains that the Court has no jurisdiction in the case under Article XXXI either.

30. At this stage, Honduras's interpretation of Article XXXI of the Pact was thus that it imposed an obligation to make an optional-clause declaration, and that, in the absence of such a declaration, no jurisdiction existed under that Article. The interpretation of Article XXXI espoused by Honduras was, however, elaborated during the oral arguments and in its replies to questions put by a Member of the Court. First, Honduras conceded that it was "arguable that such a declaration was not necessary, and that Article XXXI operated by its own force, on its own terms, and without need of any companion declaration". Honduras subsequently contended that Article XXXI is an incorporation into the Pact of the system of recognition of the Court's jurisdiction under the régime of the "optional clause", i.e., Article 36, paragraph 2, of the Statute.

Consequently, Honduras considers that States parties to the Pact may choose either to take no further action, in which case Article XXXI itself operates as a joint acceptance of jurisdiction under Article 36, paragraph 2, free of reservations and conditions other than the basic condition of reciprocity; or to make a declaration under Article 36, paragraph 2. According to Honduras, if that declaration contains no reservations, while it will operate in relation to States non-parties to the Pact which have made declarations under the optional clause, it will not modify the situation vis-à-vis other States parties to the Pact, in relation to whom the declarant State is already bound by the joint declaration embodied in Article XXXI. If such a declaration contains reservations, however,

"it will then be the terms of that declaration which will indicate what is, as far as those States are concerned, the extent of the jurisdiction of the Court established in Article XXXI of the Pact".

31. In short, Honduras has consistently maintained that, for a State party to the Pact which has made a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute, the extent of the jurisdiction of the Court under Article XXXI of the Pact is determined by that declaration, and by any reservations appended to it. It has also maintained that any modification or withdrawal of such a declaration which is valid under Article 36, paragraph 2, of the Statute is equally effective under Article XXXI of the Pact.

Honduras has, however, given two successive interpretations of Article XXXI, claiming initially that it must be supplemented by a declaration of acceptance of compulsory jurisdiction and subsequently that it can be so supplemented but need not be.

32. La première interprétation avancée par le Honduras, selon laquelle l'article XXXI doit être complété par une déclaration, est incompatible avec les termes mêmes de cet article. En effet, selon ce texte, les parties « déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit » la juridiction de la Cour dans les cas qu'il mentionne. L'article XXXI ne subordonne pas cette reconnaissance à une nouvelle déclaration à remettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut. Rédigé à l'indicatif présent, il comporte par lui-même reconnaissance de la compétence de la Cour.

33. Passant à la seconde interprétation proposée par le Honduras, la Cour observera dès l'abord que deux lectures de l'article XXXI au regard du Statut ont été proposées par les Parties. Cet article a en effet été regardé soit comme une disposition conventionnelle donnant compétence à la Cour conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, soit comme une déclaration collective d'acceptation de la juridiction obligatoire effectuée par application du paragraphe 2 du même article.

Le Honduras a défendu cette dernière lecture. Le Nicaragua, après avoir avancé en 1984 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)* que l'article XXXI équivalait à une déclaration aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, a soutenu dans la présente affaire que l'article XXXI entrerait dans les prévisions du paragraphe 1 de l'article 36 et donnait par suite compétence à la Cour sur une base conventionnelle.

34. Il n'est cependant pas nécessaire d'entrer dans ce débat. En effet, même si l'on retient la lecture de l'article XXXI défendue par le Honduras et si l'on regarde cet article comme une déclaration collective d'acceptation de la juridiction obligatoire faite conformément au paragraphe 2 de l'article 36, il convient de constater que cette déclaration a été incorporée au pacte de Bogotá, en tant qu'article XXXI. Dès lors elle ne saurait être modifiée que selon les règles fixées par le pacte lui-même. Or l'article XXXI n'envisage à aucun moment que l'engagement pris par les parties au pacte puisse être amendé par voie de déclaration unilatérale faite ultérieurement par application du Statut et la mention du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut ne suffit pas par elle-même à produire un tel effet.

Ce silence est d'autant plus significatif que le pacte fixe avec précision les obligations des parties. L'engagement figurant à l'article XXXI vaut *ratione materiae* pour les différends énumérés par ce texte. Il concerne *ratione personae* les Etats américains parties au pacte. Il demeure valide *ratione temporis* tant que cet instrument reste lui-même en vigueur entre ces Etats.

35. Certaines dispositions du traité restreignent par ailleurs la portée de l'engagement pris. Ainsi l'article V précise que les procédures prévues au pacte ne « pourront s'appliquer aux questions qui, par leur nature, relèvent de la compétence nationale des Etats ». Ces procédures ne s'appliqueront pas davantage, selon l'article VI,

« aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties,

32. The first interpretation advanced by Honduras — that Article XXXI must be supplemented by a declaration — is incompatible with the actual terms of the Article. In that text, the parties “declare that they recognize” the Court’s jurisdiction “as compulsory *ipso facto*” in the cases there enumerated. Article XXXI does not subject that recognition to the making of a new declaration to be deposited with the United Nations Secretary-General in accordance with Article 36, paragraphs 2 and 4, of the Statute. It is drafted in the present indicative tense, and thus of itself constitutes acceptance of the Court’s jurisdiction.

33. Turning to the second Honduran interpretation, the Court may observe at the outset that two possible readings of the relationship between Article XXXI and the Statute have been proposed by the Parties. That Article has been seen either as a treaty provision conferring jurisdiction upon the Court in accordance with Article 36, paragraph 1, of the Statute, or as a collective declaration of acceptance of compulsory jurisdiction under paragraph 2 of that same Article.

Honduras has advanced the latter reading. Nicaragua, after asserting in 1984, in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, that Article XXXI constituted a declaration under Article 36, paragraph 2, of the Statute, has argued in the present case that Article XXXI falls under Article 36, paragraph 1, and therefore confers jurisdiction on the Court on a conventional basis.

34. There is however no need to pursue this argument. Even if the Honduran reading of Article XXXI be adopted, and the Article be regarded as a collective declaration of acceptance of compulsory jurisdiction made in accordance with Article 36, paragraph 2, it should be observed that that declaration was incorporated in the Pact of Bogotá as Article XXXI. Accordingly, it can only be modified in accordance with the rules provided for in the Pact itself. Article XXXI nowhere envisages that the undertaking entered into by the parties to the Pact might be amended by means of a unilateral declaration made subsequently under the Statute, and the reference to Article 36, paragraph 2, of the Statute is insufficient in itself to have that effect.

The fact that the Pact defines with precision the obligations of the parties lends particular significance to the absence of any indication of that kind. The commitment in Article XXXI applies *ratione materiae* to the disputes enumerated in that text; it relates *ratione personae* to the American States parties to the Pact; it remains valid *ratione temporis* for as long as that instrument itself remains in force between those States.

35. Moreover, some provisions of the Treaty restrict the scope of the parties’ commitment. Article V specifies that procedures under the Pact “may not be applied to matters which, by their nature, are within the domestic jurisdiction of the State”. Article VI provides that they will likewise not apply

“to matters already settled by arrangement between the parties, or by

ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte ».

De même l'article VII pose des règles particulières en matière de protection diplomatique.

Enfin, l'article LV du pacte de Bogotá donne aux parties la possibilité de faire des réserves à cet instrument qui, « à titre de réciprocité, s'appliqueront à tous les Etats signataires en ce qui concerne l'Etat qui les a faites ». En l'absence de dispositions procédurales spéciales, ces réserves peuvent, conformément aux règles du droit international général applicables en la matière, telles que codifiées par la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, être formulées seulement au moment de la signature ou de la ratification du pacte ainsi que de l'adhésion à cet instrument.

36. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que l'engagement figurant à l'article XXXI ne peut être limité que par la voie des réserves au pacte lui-même. Il constitue un engagement autonome indépendant de tout autre engagement que les parties peuvent par ailleurs avoir pris ou prendre en remettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut. Non seulement l'article XXXI ne nécessite pas une telle déclaration, mais encore cette déclaration, lorsqu'elle est faite, est sans effet sur l'engagement résultant de cet article.

La Cour estime en conséquence que ni la première ni la seconde interprétation du texte avancées par le Honduras ne sont compatibles avec la lettre même du pacte.

37. La lecture que la Cour fait ainsi de l'article XXXI est confortée par les travaux préparatoires. Certes, ceux-ci doivent en l'espèce être utilisés avec prudence, car les différents stades de la rédaction des textes lors de la conférence de Bogotá n'ont pas tous fait l'objet de procès-verbaux détaillés. Les actes de la conférence ont toutefois été publiés, conformément à l'article 47 de son règlement, en espagnol, et les procès-verbaux de certaines discussions de la commission III de la conférence éclairent singulièrement la manière dont ont été conçues à l'époque les relations entre l'article XXXI et les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut.

Le texte qui devait devenir l'article XXXI fut discuté lors de la réunion du 27 avril 1948 de la commission III. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique rappela que son pays avait antérieurement fait, par application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire comportant des réserves; il précisa que les Etats-Unis entendaient maintenir ces réserves pour l'application du pacte de Bogotá. Le représentant du Mexique lui répondit que les Etats qui souhaiteraient maintenir de telles réserves dans leurs relations avec les autres parties au pacte devraient les reformuler en tant que réserves

arbitral award or by decision of an international court, or which are governed by agreements or treaties in force on the date of the conclusion of the present Treaty”.

Similarly, Article VII lays down specific rules relating to diplomatic protection.

Finally, Article LV of the Pact of Bogotá enables the parties to make reservations to that instrument which “shall, with respect to the State that makes them, apply to all signatory States on the basis of reciprocity”. In the absence of special procedural provisions those reservations may, in accordance with the rules of general international law on the point as codified by the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, be made only at the time of signature or ratification of the Pact or at the time of adhesion to that instrument.

36. These provisions together indicate that the commitment in Article XXXI can only be limited by means of reservations to the Pact itself. It is an autonomous commitment, independent of any other which the parties may have undertaken or may undertake by depositing with the United Nations Secretary-General a declaration of acceptance of compulsory jurisdiction under Article 36, paragraphs 2 and 4, of the Statute. Not only does Article XXXI not require any such declaration, but also when such a declaration is made, it has no effect on the commitment resulting from that Article.

Neither the first nor the second interpretation of the text advanced by Honduras is compatible with the actual terms of the Pact.

37. Further confirmation of the Court’s reading of Article XXXI is to be found in the *travaux préparatoires*. In this case these must of course be resorted to only with caution, as not all the stages of the drafting of the texts at the Bogotá Conference were the subject of detailed records. The proceedings of the Conference were however published, in accordance with Article 47 of the Regulations of the Conference, in Spanish, and certain recorded discussions of Committee III of the Conference throw light particularly upon the contemporary conception of the relationship between Article XXXI and declarations under Article 36 of the Statute.

The text which was to become Article XXXI was discussed at the meeting of Committee III held on 27 April 1948. The representative of the United States reminded the meeting that his country had previously, under Article 36, paragraph 2, of the Statute, made a declaration of acceptance of compulsory jurisdiction that included reservations; he made it clear that the United States intended to maintain those reservations in relation to the application of the Pact of Bogotá. The representative of Mexico replied that States which wished to maintain such reservations in their relations with the other parties to the Pact would have to reformu-

au pacte par application de l'article LV. Les représentants de la Colombie et de l'Equateur, membres du comité de rédaction, confirmèrent cette interprétation. Le représentant du Pérou se demanda si un article supplémentaire ne devrait pas être ajouté au projet en vue de préciser que l'adhésion au traité impliquerait qu'entre les parties à celui-ci les réserves à la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire seraient automatiquement levées. La majorité de la commission III estima cependant qu'un tel article n'était pas nécessaire et le représentant du Pérou ajouta après le vote : « Mais il faut faire consigner ce qui a été dit ici, à savoir qu'il est entendu que l'adhésion est inconditionnelle et que les réserves sont automatiquement levées. »¹ (*Traduction du Greffe.*)

38. Cette solution n'ayant pas été contestée en séance plénière, l'article XXXI fut adopté par la conférence sans modification sur ce point.

Par voie de conséquence, les Etats-Unis lors de la signature du pacte formulèrent une réserve selon laquelle :

« L'acceptation par les Etats-Unis d'Amérique de la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial, telle que cette juridiction est établie au présent traité, se trouve déterminée par toute limitation de juridiction et autre catégorie de limitation contenues dans les déclarations faites par les Etats-Unis conformément à l'article 36, paragraphe 4, du Statut de la Cour, et qui sont en vigueur au moment de l'étude d'un cas déterminé. »

Les Parties sont d'accord pour estimer que, si l'interprétation que le Honduras donne de l'article XXXI du pacte était exacte, cette réserve ne modifierait pas la situation de droit créée par cet article et qu'elle ne serait par conséquent pas nécessaire. Toutefois, le Honduras soutient que cette réserve n'en était pas véritablement une, mais qu'elle constituait une simple déclaration interprétative.

39. Cette argumentation est en contradiction avec le rapport de la délégation des Etats-Unis à la conférence de Bogotá, publié par le département d'Etat, et selon lequel l'article XXXI

« ne prend pas en considération le fait que divers Etats ont jugé nécessaire d'assortir précédemment leurs déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de certaines restrictions quant à l'étendue de la juridiction ainsi acceptée. Tel est le cas des Etats-Unis. Comme les termes de leur déclaration avaient en outre été au préalable accueillis favorablement et approuvés par le Sénat, la délégation a jugé nécessaire de formuler une réserve précisant que son acceptation de la convention

¹ « Pero deben constar en actas las palabras pronunciadas aquí, acerca de que se entienda que es adhesión incondicional y que quedan removidas, automáticamente, las reservas. » (*Novena Conferencia Internacional Americana, Actas y Documentos*, vol. IV, p. 167.)

late them as reservations to the Pact, under Article LV. The representatives of Colombia and Ecuador, members of the drafting group, confirmed that interpretation. The representative of Peru asked whether an additional Article should not be added to the draft in order to specify that adherence to the treaty would imply, as between the parties to it, the automatic removal of any reservations to declarations of acceptance of compulsory jurisdiction. The majority of Committee III considered, however, that such an Article was not necessary and the representative of Peru went on to say, after the vote, that "we should place on record what has been said here, to the effect that it is understood that adherence is unconditional and that reservations are automatically removed"¹ (*translation by the Registry*).

38. This solution was not contested in the plenary session, and Article XXXI was adopted by the Conference without any amendments on that point.

As a consequence the United States, when signing the Pact, made a reservation to the effect that:

"The acceptance by the United States of the jurisdiction of the International Court of Justice as compulsory *ipso facto* and without special agreement, as provided in this Treaty, is limited by any jurisdictional or other limitations contained in any Declaration deposited by the United States under Article 36, paragraph 4, of the Statute of the Court, and in force at the time of the submission of any case."

It is common ground between the Parties that if the Honduran interpretation of Article XXXI of the Pact be correct, this reservation would not modify the legal situation created by that Article, and therefore would not be necessary; Honduras argues however that it was not a true reservation, but merely an interpretative declaration.

39. That argument is inconsistent with the report, published by the United States Department of State, of the delegation of that country to the Conference of Bogotá, which stated that Article XXXI

"does not take into account the fact that various States in previous acceptances of the Court's jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute, have found it necessary to place certain limitations upon the jurisdiction thus accepted. This was the case in respect to the United States, and since the terms of its declaration had, in addition, received the previous advice and consent of the Senate, the delegation found it necessary to interpose a reservation to the effect that the acceptance of the jurisdiction of the Court as compulsory

¹ "Pero deben constar en actas las palabras pronunciadas aquí, acerca de que se entiende que es adhesión incondicional y que quedan removidas, automáticamente, las reservas." (*Novena Conferencia Internacional Americana, Actas y Documentos*, Vol. IV, p. 167.)

spéciale est déterminée par toute limitation de juridiction ou autre contenues dans les déclarations faites par les Etats-Unis conformément à l'article 36, paragraphe 4, du Statut de la Cour, et qui sont en vigueur au moment de l'étude d'un cas déterminé.» (Département d'Etat des Etats-Unis, *Report of the U.S. Delegation to the Ninth International Conference of American States*, Washington, 1948, p. 48.)

A la lumière de ce rapport, il est clair que la réserve formulée par les Etats-Unis sur ce point avait pour objet d'atteindre un résultat qui, de l'avis de la délégation américaine, ne pouvait être obtenu par la simple application de l'article XXXI. A l'évidence, il s'agissait là d'une réserve au pacte. L'existence de cette dernière confirme l'interprétation de l'article XXXI précédemment donnée par la Cour.

40. Cette interprétation correspond en outre à la pratique suivie par les parties au pacte depuis 1948.

Celles-ci n'ont à aucun moment établi de lien entre l'article XXXI et les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut. C'est ainsi qu'aucun Etat, lors de son adhésion au pacte ou de sa ratification de cet instrument, n'a remis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire dans les conditions fixées par le Statut. Par ailleurs, aucun Etat partie au pacte (en dehors du Honduras en 1986) n'a cru nécessaire, lorsqu'il a renouvelé ou lorsqu'il a amendé sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire, d'en notifier le texte au Secrétaire général de l'OEA, dépositaire du pacte, pour transmission aux autres parties.

Par ailleurs, en novembre 1973, El Salvador a dénoncé le pacte de Bogotá et a modifié sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire en vue d'en restreindre la portée. Or si la nouvelle déclaration avait été applicable entre les parties au pacte une telle dénonciation n'eût pas été nécessaire pour apporter une limitation semblable à la juridiction que la Cour tient de l'article XXXI.

Enfin, le Honduras a mentionné l'accord qu'il a conclu avec le Nicaragua à Washington, le 21 juillet 1957, en vue de soumettre à la Cour l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* et il a fait valoir que la conclusion de cet accord implique que la réserve du Nicaragua au pacte (citée au paragraphe 19 ci-dessus) ait à l'époque été regardée comme applicable à la déclaration d'acceptation par ce pays de la juridiction obligatoire. Selon le Honduras, le Nicaragua aurait de ce fait reconnu l'existence d'un lien entre le pacte et la déclaration. La Cour ne saurait tirer cette conclusion des faits. En effet, la signature de cet accord peut s'expliquer beaucoup plus simplement par la volonté des deux pays de prévenir tout débat sur la compétence en évitant que soit soulevée devant la Cour une exception tirée de la réserve du Nicaragua au pacte ou concernant la validité de sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire. Dès lors ce précédent

ipso facto and without special agreement is limited by any jurisdictional or other limitations contained in any declaration deposited by the United States under Article 36, paragraph 4, of the Statute of the Court in force at the time of the submission of any case.” (U.S. Department of State, *Report of the U.S. Delegation to the Ninth International Conference of American States*, Washington, 1948, p. 48.)

In the light of this report, it is clear that the United States reservation on this point was intended to achieve something which, in the opinion of the United States delegation, could not be brought about merely by applying Article XXXI. It obviously was a reservation to the Pact, the existence of which confirms the interpretation of Article XXXI which the Court has given above.

40. That interpretation, moreover, corresponds to the practice of the parties to the Pact since 1948.

They have not, at any time, linked together Article XXXI and the declarations of acceptance of compulsory jurisdiction made under Article 36, paragraphs 2 and 4, of the Statute. Thus no State, when adhering to or ratifying the Pact, has deposited with the United Nations Secretary-General a declaration of acceptance of compulsory jurisdiction under the conditions laid down by the Statute. Moreover, no State party to the Pact (other than Honduras in 1986) saw any need, when renewing or amending its declaration of acceptance of compulsory jurisdiction, to notify the text to the Secretary-General of the OAS, the depositary of the Pact, for transmission to the other parties.

Also, in November 1973 El Salvador denounced the Pact of Bogotá and modified its declaration of acceptance of compulsory jurisdiction with a view to restricting its scope. If the new declaration would have been applicable as between the parties to the Pact, no such denunciation would have been required to limit similarly the jurisdiction of the Court under Article XXXI.

Finally, Honduras has drawn attention to the Washington Agreement of 21 July 1957 between Honduras and Nicaragua to bring the case concerning the *Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906* before the Court, and has argued that the conclusion of that agreement implies that Nicaragua’s reservation to the Pact (quoted in paragraph 19 above) was regarded as applicable to its declaration of acceptance of compulsory jurisdiction, and that Nicaragua thereby recognized the existence of a link between the Pact and the declaration. The Court cannot draw this conclusion from the facts. The conclusion of the Washington Agreement could be explained much more simply by the parties’ desire to avoid any controversy over jurisdiction, by preventing any objection being raised before the Court either on the basis of Nicaragua’s reservation to the Pact or concerning the validity of its declaration of acceptance of compulsory jurisdiction. It follows that that precedent is in no way

n'est en rien contraire à la pratique constamment suivie par les parties dans l'application du pacte de Bogotá.

41. Dans ces conditions, la Cour est amenée à constater que l'engagement figurant à l'article XXXI du pacte est indépendant des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire effectuées par application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut et remises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 4 de cet article. Par voie de conséquence, il n'est pas nécessaire de décider si la déclaration de 1986 du Honduras peut être opposée ou non au Nicaragua en l'espèce; cette déclaration ne saurait en tout état de cause restreindre l'engagement pris par ce pays en vertu de l'article XXXI. Dès lors l'argumentation du Honduras concernant l'effet des réserves à sa déclaration de 1986 sur l'engagement qu'il a pris à l'article XXXI du pacte ne peut pas être accueillie.

* *

42. La seconde exception du Honduras relative à la compétence est tirée de l'article XXXII du pacte de Bogotá, qui se lit comme suit :

« Lorsque la procédure de conciliation établie précédemment, conformément à ce traité ou par la volonté des parties, n'aboutit pas à une solution et que ces dites parties n'ont pas convenu d'une procédure arbitrale, l'une quelconque d'entre elles aura le droit de porter la question devant la Cour internationale de Justice de la façon établie par l'article 40 de son Statut. La compétence de la Cour restera obligatoire, conformément au paragraphe [1] de l'article 36 du même Statut. »

43. Le Honduras soutient que l'article XXXI et l'article XXXII sont indissociables. Le premier fixerait l'étendue de la compétence de la Cour; le second déterminerait les conditions de sa saisine. Dès lors, selon le Honduras, la Cour ne pourrait être saisie en vertu de l'article XXXI que si, conformément à l'article XXXII, le différend a été préalablement soumis à conciliation et s'il n'a pas été convenu de recourir à l'arbitrage, conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce.

44. Le Nicaragua, pour sa part, estime que l'article XXXI et l'article XXXII constituent deux dispositions autonomes donnant chacune compétence à la Cour dans les cas qu'ils prévoient. L'article XXXI couvrirait les différends juridiques soumis, avant l'intervention du pacte, à arbitrage par application du traité d'arbitrage interaméricain du 5 janvier 1929. L'article XXXII concernerait les différends, quelle qu'en soit la nature, qui relevaient auparavant de la conciliation en vertu de la convention générale de conciliation interaméricaine du même jour. Par voie de conséquence, la Cour pourrait être saisie en application de l'article XXXI dans les cas prévus par ce texte sans qu'il y ait lieu de rechercher si les conditions procédurales fixées pour d'autres cas par l'article XXXII sont ou non remplies.

contrary to the consistent practice of the parties in the application of the Pact of Bogotá.

41. Under these circumstances, the Court has to conclude that the commitment in Article XXXI of the Pact is independent of such declarations of acceptance of compulsory jurisdiction as may have been made under Article 36, paragraph 2, of the Statute and deposited with the United Nations Secretary-General pursuant to paragraph 4 of that same Article. Consequently, it is not necessary to decide whether the 1986 Declaration of Honduras is opposable to Nicaragua in this case; it cannot in any event restrict the commitment which Honduras entered into by virtue of Article XXXI. The Honduran argument as to the effect of the reservation to its 1986 Declaration on its commitment under Article XXXI of the Pact therefore cannot be accepted.

* *

42. The second objection of Honduras to jurisdiction is based on Article XXXII of the Pact of Bogotá, which reads as follows:

“When the conciliation procedure previously established in the present Treaty or by agreement of the parties does not lead to a solution, and the said parties have not agreed upon an arbitral procedure, either of them shall be entitled to have recourse to the International Court of Justice in the manner prescribed in Article 40 of the Statute thereof. The Court shall have compulsory jurisdiction in accordance with Article 36, paragraph 1, of the said Statute.”

43. It is the contention of Honduras that Articles XXXI and XXXII must be read together. The first is said to define the extent of the Court's jurisdiction and the second to determine the conditions under which the Court may be seised. According to Honduras it follows that the Court could only be seised under Article XXXI if, in accordance with Article XXXII, there had been a prior recourse to conciliation and lack of agreement to arbitrate, which is not the situation in the present case.

44. Nicaragua on the other hand contends that Article XXXI and Article XXXII are two autonomous provisions, each of which confers jurisdiction upon the Court in the cases for which it provides. It claims that Article XXXI covers all juridical disputes which, before the conclusion of the Pact, would have been subject to arbitration under the General Treaty of Inter-American Arbitration of 5 January 1929; and that Article XXXII relates to disputes, whatever their nature, previously in the domain of conciliation under the General Convention of Inter-American Conciliation of the same date. It maintains accordingly that the Court can be seised, under Article XXXI, in the cases covered by that text, without there being any requirement to ascertain whether the procedural conditions laid down, in other cases, by Article XXXII have or have not been satisfied.

45. L'interprétation de l'article XXXII avancée par le Honduras se heurte à la lettre de cet article. En effet, celui-ci ne fait pas référence à l'article XXXI. Les parties tiennent de ce texte, en termes généraux, un droit de recourir à la Cour en cas de tentative infructueuse de conciliation.

Cette observation doit, il est vrai, être nuancée en ce qui concerne la version française de l'article XXXII. Selon cette version, en effet, chacune des parties a, dans les circonstances prévues au texte, « le droit de porter *la question* devant la Cour ». Cette expression pourrait être comprise comme se référant à la question qui constituerait l'objet du différend soumis à la Cour conformément à l'article XXXI. Mais il convient d'observer que le texte use du terme « question », qui laisse la place au doute, et non du mot « différend » employé à l'article XXXI, qui eût été parfaitement clair. Par ailleurs, les versions espagnole, anglaise et portugaise mentionnent en termes généraux le droit de recourir à la Cour et ne permettent pas de conclure à l'existence d'un lien entre l'article XXXI et l'article XXXII.

En outre, l'article XXXII, contrairement à l'article XXXI, se réfère expressément à la compétence que la Cour tient du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut. Cette référence se comprendrait mal si, comme le Honduras le soutient, l'article XXXII avait pour seul objet de préciser les conditions procédurales dans lesquelles la Cour doit être saisie des différends pour lesquels compétence lui a déjà été attribuée en vertu de la déclaration faite à l'article XXXI conformément au paragraphe 2 de l'article 36.

46. De plus il ressort nettement du pacte que les Etats américains, en élaborant cet instrument, ont entendu renforcer leurs engagements mutuels en matière de règlement judiciaire. On en trouve aussi confirmation dans les travaux préparatoires. Au paragraphe 37 ci-dessus, la Cour a déjà mentionné le débat qui a eu lieu à la séance du 27 avril 1948 de la commission III de la conférence. La Cour note en outre qu'au cours de cette séance le représentant de la Colombie a présenté à la commission, dans ses grandes lignes, le système que proposait la sous-commission qui avait élaboré le projet. Cette sous-commission estimait que « la principale procédure de règlement pacifique des différends entre les Etats américains devait être la procédure judiciaire devant la Cour internationale de Justice »¹ (*traduction du Greffe*). Or l'interprétation du Honduras impliquerait que l'obligation de prime abord ferme et sans condition figurant à l'article XXXI est en fait vidée de tout contenu si, pour une raison ou pour une autre, le différend n'est pas soumis préalablement à conciliation. Une telle solution serait à l'évidence contraire à l'objet et au but du pacte.

47. En définitive, l'article XXXI et l'article XXXII organisent deux

¹ « La Submisión estimó que el procedimiento principal para el arreglo pacífico de los conflictos entre los Estados Americanos ha de ser el procedimiento judicial ante la Corte Internacional de Justicia... » (*Novena Conferencia Internacional Americana, Actas y Documentos*, vol. IV, p. 156).

45. Honduras's interpretation of Article XXXII runs counter to the terms of that Article. Article XXXII makes no reference to Article XXXI; under that text the parties have, in general terms, an entitlement to have recourse to the Court in cases where there has been an unsuccessful conciliation.

It is true that one qualification of this observation is required, with regard to the French text of Article XXXII, which provides that, in the circumstances there contemplated, the party has "le droit de porter la question devant la Cour". That expression might be thought to refer back to the question which might have been the subject of the dispute referred to the Court under Article XXXI. It should, however, be observed that the text uses the word "question", which leaves room for uncertainty, rather than the word "différend (dispute)", used in Article XXXI, which would have been perfectly clear. Moreover, the Spanish, English and Portuguese versions speak, in general terms, of an entitlement to have recourse to the Court and do not justify the conclusion that there is a link between Article XXXI and Article XXXII.

Moreover, Article XXXII, unlike Article XXXI, refers expressly to the jurisdiction which the Court has under Article 36, paragraph 1, of the Statute. That reference would be difficult to understand if, as Honduras contends, the sole purpose of Article XXXII were to specify the procedural conditions for bringing before the Court disputes for which jurisdiction had already been conferred upon it by virtue of the declaration made in Article XXXI, pursuant to Article 36, paragraph 2.

46. It is, moreover, quite clear from the Pact that the purpose of the American States in drafting it was to reinforce their mutual commitments with regard to judicial settlement. This is also confirmed by the *travaux préparatoires*: the discussion at the meeting of Committee III of the Conference held on 27 April 1948 has already been referred to in paragraph 37 above. At that meeting, furthermore, the delegate of Colombia explained to the Committee the general lines of the system proposed by the Sub-Committee which had prepared the draft; the Sub-Committee took the position "that the principal procedure for the peaceful settlement of conflicts between the American States had to be judicial procedure before the International Court of Justice"¹ (*translation by the Registry*). Honduras's interpretation would however imply that the commitment, at first sight firm and unconditional, set forth in Article XXXI would, in fact, be emptied of all content if, for any reason, the dispute were not subjected to prior conciliation. Such a solution would be clearly contrary to both the object and the purpose of the Pact.

47. In short, Articles XXXI and XXXII provide for two distinct ways

¹ "La Subcomisión estimó que el procedimiento principal para el arreglo pacífico de los conflictos entre los Estados Americanos ha de ser el procedimiento judicial ante la Corte Internacional de Justicia; . . ." (*Novena Conferencia Internacional Americana, Actas y Documentos*, Vol. IV, p. 156).

voies distinctes permettant d'accéder à la Cour. La première concerne les cas dans lesquels la Cour peut être saisie directement; la seconde ceux dans lesquels les parties recourent préalablement à la conciliation.

En l'espèce, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI et non l'article XXXII. Peu importe dès lors que le différend soumis à la Cour ait ou non fait l'objet au préalable d'une tentative de conciliation. Peu importe l'interprétation à donner sur d'autres points à l'article XXXII, en particulier en ce qui concerne la nature et l'objet des différends relevant de ce texte. Il suffit pour la Cour de constater que la seconde exception du Honduras repose sur une interprétation erronée de cet article et doit par suite être écartée.

48. L'article XXXI du pacte de Bogotá donne donc compétence à la Cour pour connaître du différend qui lui est soumis. De ce fait, il n'est pas nécessaire pour la Cour de s'interroger sur la compétence qu'elle pourrait éventuellement tenir des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire faites par le Nicaragua et le Honduras et reproduites aux paragraphes 23 à 25 ci-dessus.

* * *

49. La Cour va maintenant examiner la question de la recevabilité de la requête du Nicaragua. Quatre exceptions d'irrecevabilité ont été soulevées par le Honduras: deux d'entre elles ont un caractère général et deux sont tirées du pacte de Bogotá.

50. Avant d'examiner ces exceptions, il convient de résumer brièvement les griefs que le Nicaragua, dans sa requête, a formulés contre le Honduras. Le Nicaragua allègue que des forces armées, connues généralement sous le nom de forces *contras*, sont stationnées ouvertement sur le territoire du Honduras et se livrent à des attaques armées sur le territoire du Nicaragua (requête, par. 11 et 13). Il soutient que ces forces opèrent au su du Gouvernement du Honduras et avec son aide (*ibid.*, par. 14), que les forces militaires honduriennes, outre qu'elles aident et encouragent les *contras*, ont participé directement à des attaques militaires contre le Nicaragua et ont fourni aux *contras* des renseignements et un appui logistique d'une importance capitale (*ibid.*, par. 19) et que le Gouvernement du Honduras a menacé d'employer la force contre le Nicaragua non seulement en paroles mais aussi dans les faits (*ibid.*, par. 20). Partant de là, le Nicaragua soutient qu'en droit le Honduras a engagé sa responsabilité pour avoir violé, entre autres obligations, l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'énoncée dans la Charte des Nations Unies (*ibid.*, par. 22), l'interdiction d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats inscrite dans la charte de l'OEA (*ibid.*, par. 23) ainsi que les obligations du droit international coutumier de ne pas intervenir dans les affaires d'un autre Etat, de ne pas employer la force contre un autre Etat, de ne pas attenter à la souveraineté d'un autre Etat et de ne pas tuer, blesser ou enlever des citoyens d'autres Etats (*ibid.*, par. 26-29). Se fondant sur ce qui précède, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger

by which access may be had to the Court. The first relates to cases in which the Court can be seised directly and the second to those in which the parties initially resort to conciliation.

In the present case, Nicaragua has relied upon Article XXXI, not Article XXXII. It is accordingly not pertinent whether the dispute submitted to the Court has previously been the subject of an attempted conciliation, nor what interpretation is given to Article XXXII in other respects, in particular as regards the nature and the subject-matter of the disputes to which that text applies. It is sufficient for the Court to find that the second objection put forward by Honduras is based upon an incorrect interpretation of that Article and, for that reason, cannot be accepted.

48. Article XXXI of the Pact of Bogotá thus confers jurisdiction upon the Court to entertain the dispute submitted to it. For that reason, the Court does not need to consider whether it might have jurisdiction by virtue of the declarations of acceptance of compulsory jurisdiction by Nicaragua and Honduras set out in paragraphs 23 to 25 above.

* * *

49. The Court now turns to the question of admissibility of the Nicaraguan Application. Four objections have been raised by Honduras, two of which are general in nature and the remaining two presented on the basis of the Pact of Bogotá.

50. Before examining these objections, it will be convenient to recall briefly the claims of Nicaragua against Honduras, as stated in the Application. Nicaragua alleges the existence of armed bands, generally known as the *contra* forces, openly based in Honduran territory and carrying out armed attacks on Nicaraguan territory (Application, paras. 11 and 13). It claims that these forces operate with the knowledge and assistance of the Honduran Government (*ibid.*, para. 14); that the Honduran military forces not only aid and abet the *contras* but have directly participated in military attacks on Nicaragua and have given vital intelligence and logistical support to the *contras* (*ibid.*, para. 19); and that the Honduran Government has used the threat of force against Nicaragua in both words and facts (*ibid.*, para. 20). Nicaragua therefore claims that Honduras has incurred legal responsibility for the breach of, *inter alia*, the prohibition of the threat or use of force as provided by the Charter of the United Nations (*ibid.*, para. 22); the prohibition of intervention in the internal or external affairs of other States laid down in the Charter of the OAS (*ibid.*, para. 23); and the obligations of customary international law not to intervene in the affairs of another State, not to use force against another State, not to violate the sovereignty of another State, and not to kill, wound or kidnap citizens of other States (*ibid.*, paras. 26-29). On this basis, Nicaragua requests the Court to adjudge and declare that the acts and omissions of Honduras constitute breaches of international law; that Honduras is under a duty immediately to cease and to refrain from all

que les actes et omissions du Honduras constituent des violations du droit international, que le Honduras a l'obligation de mettre immédiatement fin et de renoncer à tous actes de ce genre et que le Honduras est tenu envers le Nicaragua d'une obligation de réparer.

51. Aux termes de la première exception d'irrecevabilité du Honduras, la requête du Nicaragua est une requête « artificielle, d'inspiration politique, dont la Cour ne saurait connaître sans se départir de son caractère judiciaire ». Le Honduras prétend que le Nicaragua cherche à utiliser la Cour ou la menace d'une procédure devant la Cour comme moyen d'exercer des pressions politiques sur les autres Etats d'Amérique centrale.

52. En ce qui concerne le premier aspect de cette exception, la Cour n'ignore pas que tout différend juridique porté devant elle peut présenter des aspects politiques. Mais, en tant qu'organe judiciaire, elle doit seulement s'attacher à déterminer d'une part si le différend qui lui est soumis est d'ordre juridique, c'est-à-dire s'il est susceptible d'être résolu par application des principes et des règles du droit international, et d'autre part si elle a compétence pour en connaître et si l'exercice de cette compétence n'est pas entravé par des circonstances qui rendent la requête irrecevable. L'objet de la saisine de la Cour est le règlement pacifique de tels différends. La Cour se prononce en droit et n'a pas à s'interroger sur les motivations d'ordre politique qui peuvent amener un Etat, à un moment donné ou dans des circonstances déterminées, à choisir le règlement judiciaire. L'exception du Honduras, dans la mesure où elle est fondée sur la prétendue inspiration politique de l'instance, ne peut donc être retenue.

53. Le Honduras allègue par ailleurs, et c'est là le second aspect de sa première exception, que la requête présente un caractère artificiel. Dans son mémoire, le Honduras explique qu'à son avis le comportement du Nicaragua aboutit, d'une façon générale, à « diviser artificiellement et arbitrairement le conflit général qui se déroule en Amérique centrale, ce qui peut aussi avoir des conséquences fâcheuses pour le Honduras en tant qu'Etat défendeur devant la Cour » car, selon lui, d'une part certains faits qui font partie du conflit général « sont inévitablement passés sous silence dans la procédure devant la Cour » et d'autre part d'autres faits ont déjà été examinés par la Cour dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*. Le Honduras soutient qu'il n'est pas possible de faire réellement une distinction entre la situation générale de tension dans la région et les divers différends bilatéraux qui, selon le Nicaragua, existent dans cette région. Il prétend que la « situation procédurale » créée par le fractionnement opéré par le Nicaragua du différend global en une série de différends bilatéraux est contraire aux exigences de la bonne foi et du bon fonctionnement de la justice internationale.

54. La Cour ne peut retenir cette thèse. On voit mal pourquoi des faits devraient être « inévitablement passés sous silence » dans la procédure dès lors que le Honduras a tout loisir d'appeler l'attention de la Cour sur tous les faits qu'il considère comme pertinents en l'espèce. On ne peut davantage admettre l'argument selon lequel, une fois que la Cour a rendu

such acts; and that Honduras is under an obligation to make reparation to the Republic of Nicaragua.

51. Honduras's first objection to the admissibility of the Application is that "It is a politically-inspired, artificial request which the Court should not entertain consistently with its judicial character"; it claims that Nicaragua is attempting to use the Court, or the threat of litigation before the Court, as a means of exerting political pressure on the other Central American States.

52. As regards the first aspect of this objection, the Court is aware that political aspects may be present in any legal dispute brought before it. The Court, as a judicial organ, is however only concerned to establish, first, that the dispute before it is a legal dispute, in the sense of a dispute capable of being settled by the application of principles and rules of international law, and secondly, that the Court has jurisdiction to deal with it, and that that jurisdiction is not fettered by any circumstance rendering the application inadmissible. The purpose of recourse to the Court is the peaceful settlement of such disputes; the Court's judgment is a legal pronouncement, and it cannot concern itself with the political motivation which may lead a State at a particular time, or in particular circumstances, to choose judicial settlement. So far as the objection of Honduras is based on an alleged political inspiration of the proceedings, it therefore cannot be upheld.

53. The second aspect of the first objection of Honduras is its claim that the request is artificial. In its Memorial Honduras explains that in its view the overall result of Nicaragua's action is "an artificial and arbitrary dividing up of the general conflict existing in Central America", which "may have negative consequences for Honduras as a defendant State before the Court", because, it is said, certain facts appertaining to the general conflict "are inevitably absent from the proceedings before the Court", and other facts have already been in issue before the Court in the case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*. Honduras contends that no real distinction can be made between the general situation of tension in the region and the various bilateral disputes which Nicaragua claims to exist there, and that the "procedural situation" created by Nicaragua's splitting-up of the overall conflict into separate disputes is contrary to the requirements of good faith and the proper functioning of international justice.

54. The Court cannot uphold this contention. It is not clear why any facts should be "inevitably absent" from the proceedings, since it is open to Honduras to bring to the Court's attention any facts which in its view are relevant to the issues in this case. Nor can it be accepted that once the Court has given judgment in a case involving certain allegations of fact,

un arrêt dans une affaire où certains faits ont été avancés et qu'elle s'est prononcée à leur sujet, aucune nouvelle procédure dans laquelle ces faits, comme d'autres faits, seraient susceptibles d'être pris en considération ne saurait être engagée. En tout état de cause, il appartient aux Parties d'établir dans la présente affaire les faits compte tenu des règles habituelles de preuve sans que puisse être invoquée la chose jugée dans une autre affaire ne mettant pas en cause les mêmes parties (voir l'article 59 du Statut).

Il est incontestable que les questions soumises à la Cour pourraient être considérées comme faisant partie d'un problème régional plus large. La Cour n'ignore pas les difficultés qui peuvent surgir lorsque des aspects particuliers d'une situation générale complexe sont soumis à un tribunal pour qu'il se prononce séparément sur ces aspects. Néanmoins, comme la Cour l'a fait observer dans l'affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, « aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils » (*C.I.J. Recueil 1980*, p. 19, par. 36).

55. Aux termes de sa deuxième exception d'irrecevabilité, le Honduras conclut que la requête est « vague et [que] les allégations qu'elle contient ne sont pas bien définies, de sorte que la Cour ne saurait en connaître sans que le Honduras en souffre un préjudice sérieux ». A l'appui de cette thèse, le Honduras expose qu'« un grand nombre de cas présentés par le Nicaragua ne correspondent pas à des omissions ou à des actes concrets pouvant être replacés dans le temps et dans l'espace », mais à des « situations indéterminées ou à des opinions concernant de prétendues intentions ». Il ajoute qu'une autre série importante de faits ne sont identifiés que par l'année pendant laquelle ils se sont produits, sans être localisés géographiquement. Enfin il affirme que la requête confond des faits de nature différente et qui peuvent être attribués à des causes distinctes.

56. Selon le paragraphe 1 de l'article 40 du Statut, une requête doit indiquer « l'objet du différend ». Aux termes du Règlement de la Cour, une requête doit indiquer « la nature précise de la demande » qui y est formulée et contenir « un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose » (art. 38, par. 2). La Cour estime qu'en l'espèce la requête du Nicaragua, telle qu'elle est résumée au paragraphe 50 cidessus, remplit ces conditions.

57. Aucune des exceptions de caractère général opposées à la recevabilité de la requête ne peut donc être retenue.

* *

58. La Cour va maintenant aborder les exceptions d'irrecevabilité tirées par le Honduras des articles II et IV du pacte de Bogotá.

59. L'article II du pacte, sur lequel le Honduras fonde sa troisième exception d'irrecevabilité, est ainsi rédigé :

« Les Hautes Parties contractantes acceptent l'obligation de ré-

and made findings in that respect, no new procedure can be commenced in which those, as well as other, facts might have to be considered. In any event, it is for the Parties to establish the facts in the present case taking account of the usual rules of evidence, without it being possible to rely on considerations of *res judicata* in another case not involving the same parties (see Article 59 of the Statute).

There is no doubt that the issues of which the Court has been seised may be regarded as part of a wider regional problem. The Court is not unaware of the difficulties that may arise where particular aspects of a complex general situation are brought before a Court for separate decision. Nevertheless, as the Court observed in the case concerning *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, “no provision of the Statute or Rules contemplates that the Court should decline to take cognizance of one aspect of a dispute merely because that dispute has other aspects, however important” (*I.C.J. Reports 1980*, p. 19, para. 36).

55. The second Honduran objection to admissibility is that “the Application is vague and the allegations contained in it are not properly particularized, so that the Court cannot entertain the Application without substantial prejudice to Honduras”. In support of this Honduras asserts that “a large number of the matters put forward by Nicaragua do not constitute concrete acts or omissions, identifiable by reference to place and to time”, but concern “indeterminate situations” or “opinions about intentions”; that another large group of these matters are referred to only by the year in which they took place without geographical location; and that the Application confuses facts of a different nature and attributable to different causes.

56. Article 40, paragraph 1, of the Statute requires that an Application indicate “the subject of the dispute”. Under the Rules of Court, an Application is required to specify “the precise nature of the claim”, and in support thereof to give no more than “a succinct statement of the facts and grounds on which the claim is based” (Art. 38, para. 2). The Court considers that the Nicaraguan Application in the present case, summarized in paragraph 50 above, meets these requirements.

57. Accordingly none of these objections of a general nature to admissibility can be accepted.

* *

58. The Court now turns to the objections to admissibility which Honduras bases upon Articles II and IV of the Pact of Bogotá.

59. Article II of the Pact, upon which Honduras bases its third objection to admissibility, reads as follows:

“The High Contracting Parties recognize the obligation to settle

soudre les différends internationaux à l'aide des procédures pacifiques régionales avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies.

En conséquence, au cas où surgirait, entre deux ou plusieurs Etats signataires, un différend qui, de l'avis de l'une des parties [dans la version anglaise «in the opinion of the parties»], ne pourrait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires, les parties s'engagent à employer les procédures établies dans ce traité sous la forme et dans les conditions prévues aux articles suivants, ou les procédures spéciales qui, à leur avis, leur permettront d'arriver à une solution. »

60. Les conclusions du Honduras relatives à l'application de l'article II sont les suivantes :

« Le Nicaragua n'a pas montré que, de l'avis des Parties, le différend ne peut pas être réglé par voie de négociations directes, de sorte que le Nicaragua ne remplit pas un préalable essentiel au recours aux procédures établies par le pacte de Bogotá, parmi lesquelles figure le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice. »

Le Honduras soutient que le recours aux procédures établies par le pacte est subordonné non seulement à la condition que les deux parties soient de l'avis que le différend n'est pas susceptible d'être résolu au moyen de négociations, mais aussi à la condition qu'elles aient « exprimé » un tel avis. L'avis du Honduras en la matière a été exposé au cours des audiences par le coagent de ce pays. Se référant à la condition posée à l'article II selon laquelle le différend, de l'avis des parties, ne devrait pas pouvoir être réglé par des négociations, il a déclaré que

« cette première condition du pacte n'a pas été remplie en l'espèce, car le Honduras n'est pas d'avis que les parties aient épuisé toute possibilité de règlement par des négociations directes »,

et que,

« au moins de l'opinion du Honduras, le différend peut être réglé par des négociations directes, par les moyens diplomatiques ordinaires; ceci est confirmé par l'intense activité diplomatique qui se déroule en Amérique centrale... »

L'activité diplomatique en question est celle du processus de Contadora et de ses suites, qui sera décrite ci-après (paragraphes 70 à 74 et 81 à 88). Le Honduras a soutenu que les négociations conduites dans le cadre de ce processus constituaient des « négociations directes » au sens de l'article II du pacte et que, tout au long de ce processus, il y avait eu des échanges entre les délégations du Honduras et du Nicaragua, des propositions et des contre-propositions. Il s'est fondé également sur la jurisprudence de la Cour relative aux diverses formes de négociations internationales, afin

international controversies by regional pacific procedures before referring them to the Security Council of the United Nations.

Consequently, in the event that a controversy arises between two or more signatory States which, in the opinion of the parties [in the French text “de l’avis de l’une des parties”], cannot be settled by direct negotiations through the usual diplomatic channels, the parties bind themselves to use the procedures established in the present Treaty, in the manner and under the conditions provided for in the following articles, or, alternatively, such special procedures as, in their opinion, will permit them to arrive at a solution.”

60. The submission of Honduras on the application of Article II is as follows:

“Nicaragua has failed to show that, in the opinion of the Parties, the dispute cannot be settled by direct negotiations, and thus Nicaragua fails to satisfy an essential precondition to the use of the procedures established by the Pact of Bogotá, which include reference of disputes to the International Court of Justice.”

The contention of Honduras is that the precondition to recourse to the procedures established by the Pact is not merely that both parties should hold the opinion that the dispute could not be settled by negotiation, but that they should have “manifested” that opinion. The opinion of Honduras on the question was stated by its Co-Agent at the hearings. Referring to the requirement in Article II that the dispute should, in the opinion of the parties, not be capable of a negotiated settlement, he stated that

“this first condition of the Pact is not fulfilled in this case, since Honduras is not of the opinion that the Parties have exhausted all possibility of settlement by direct negotiation”,

and that,

“at least in the opinion of Honduras, the dispute may be settled by direct negotiations through the usual diplomatic channels; this is confirmed by the intense diplomatic activity which is in progress in Central America . . .”

The diplomatic activity referred to is that of the Contadora process and its aftermath, to be described below (paragraphs 70 to 74 and 81 to 88). Honduras has asserted that the negotiations in that context were “direct negotiations” within the meaning of Article II of the Pact, that throughout the process there were exchanges between the delegations of Honduras and Nicaragua, proposals and counter-proposals; it has also relied on the Court’s jurisprudence as to the established modes of international negotiation in order to discount any distinction between the direct bilateral

d'écarter toute distinction entre les négociations bilatérales directes qu'il a menées avec le Nicaragua avant avril 1983 et les négociations menées dans le cadre du processus de Contadora.

61. Le Nicaragua soutient d'abord qu'il ne découle pas nécessairement du libellé de l'article II que le recours à des procédures pacifiques n'est ouvert que si les parties sont d'avis que le différend ne peut être résolu au moyen de négociations directes; il ajoute qu'il est tout à fait logique d'interpréter l'article II comme prévoyant un cas — mais non le seul — dans lequel les parties s'engagent à employer les procédures établies dans le pacte.

62. La Cour ne considère pas que l'article II, dans le cadre de l'ensemble du pacte, puisse être interprété dans ce sens; comme le Honduras l'a soutenu cette clause constitue dans tous les cas une condition préalable du recours aux procédures pacifiques du pacte. La Cour doit donc examiner comment cette condition s'applique en l'espèce.

63. Le Nicaragua rejette ensuite l'interprétation de l'article II avancée par le Honduras selon laquelle les deux parties à un différend devraient avoir exprimé l'avis qu'il ne peut être réglé par voie de négociations. Il soutient que cette interprétation donnerait à une partie récalcitrante un droit de veto contre un règlement judiciaire ou autre, qui provoquerait l'effondrement de tout le système soigneusement édifié de juridiction obligatoire établi par le pacte. Il soutient en outre qu'il ne s'agit pas de savoir si l'une des parties ou les deux doivent penser que le différend ne peut être résolu par la voie diplomatique, mais si, en réalité, le différend peut être réglé par ce moyen. À son avis, la jurisprudence de la Cour était le principe selon lequel, en cas de désaccord entre les parties sur ce point, la question doit être réglée sur la base non pas tant du libellé de l'instrument compromissaire que d'une évaluation objective par la Cour des possibilités de règlement du différend au moyen de négociations directes.

La Cour constate toutefois que cette jurisprudence concerne des cas où le texte applicable visait la possibilité d'un tel règlement. Or l'article II vise l'avis des parties sur cette possibilité. En conséquence la Cour n'a pas à procéder à une évaluation objective d'une telle possibilité, mais à s'interroger sur l'avis des Parties à cet égard.

64. Avant de poursuivre, la Cour relève que les Parties ont appelé son attention sur une divergence entre les quatre textes de l'article II du pacte (anglais, espagnol, français et portugais). Dans le texte français, c'est « de l'avis de l'une des parties » que le différend doit ne pas pouvoir être résolu au moyen de négociations. À ce membre de phrase correspondent les termes « in the opinion of the parties » (c'est-à-dire « de l'avis des parties ») dans le texte anglais et des termes équivalents dans les deux autres textes. Pour des raisons qui apparaîtront plus loin, le raisonnement de la Cour ne nécessitera pas la solution du problème que pose cette divergence des textes. La Cour ne va donc pas reprendre tous les arguments qui ont été avancés par les Parties pour expliquer cette divergence ou pour justifier une préférence pour une version plutôt que pour une autre.

65. Pour se prononcer sur l'application en l'espèce de l'article II du

negotiations between Nicaragua and itself prior to April 1983 and the negotiations in the context of the Contadora process.

61. Nicaragua has argued, first, that it does not necessarily follow from the text of Article II that recourse to pacific procedures is available only when it is the opinion of the parties that the dispute cannot be settled by direct negotiations; that it is perfectly logical to read Article II as setting forth one circumstance — but not the exclusive one — in which the parties bind themselves to use the procedures set forth in the Pact.

62. The Court does not consider that Article II, in the context of the Pact as a whole, can be read in this sense; that provision constitutes, as was argued by Honduras, a condition precedent to recourse to the pacific procedures of the Pact in all cases. The Court has therefore to consider how that condition applies in the present case.

63. Nicaragua then rejects the interpretation of Article II advanced by Honduras, that both parties to a dispute should have manifested the opinion that it cannot be settled by negotiations, contending that it would give a recalcitrant party to a dispute a right of veto of judicial or other settlement which would shatter the whole carefully constructed scheme of compulsory jurisdiction established by the Pact. It further contends that the question is not whether one of the parties or both of them must think that the dispute cannot be settled by diplomatic means, but whether the dispute can in fact be settled by such means; in its view the jurisprudence of the Court supports the principle that when there is disagreement between the parties on the point, the issue is to be resolved not so much on the basis of the particular form of words used in the compromissory instrument, but by an objective evaluation by the Court of the possibilities for settlement of the dispute by direct negotiations.

The Court observes however that that jurisprudence concerns cases in which the applicable text referred to the possibility of such settlement; Article II however refers to the opinion of the parties as to such possibility. The Court therefore does not have to make an objective assessment of such possibility, but to consider what is the opinion of the Parties thereon.

64. Before proceeding further, the Court notes that the Parties have drawn attention to a discrepancy between the four texts of Article II of the Pact (English, French, Portuguese and Spanish). In the French text, what is required is that, “de l’avis de l’une des parties”, i.e., “in the opinion of one of the parties”, the dispute should not be susceptible of settlement by negotiation. In the English, Portuguese and Spanish texts, the corresponding phrase is “in the opinion of the parties”, or the equivalent in the other two languages. For reasons which will appear, the Court’s reasoning does not require the resolution of the problem posed by this textual discrepancy, and it will therefore not rehearse all the arguments that have been put forward by the Parties to explain it or to justify the preferring of one version to another.

65. For the purpose of determining the application in this case of Arti-

pacte la Cour va prendre comme hypothèse de travail l'interprétation la plus rigoureuse, celle selon laquelle il faudrait rechercher si l'« avis » des deux Parties était qu'il n'était pas possible de résoudre le différend au moyen de négociations. Pour opérer cette recherche, la Cour ne s'estime pas tenue par la simple affirmation de l'une ou l'autre Partie qu'elle est de tel ou tel avis : la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, doit être libre de porter sa propre appréciation sur cette question, sur la base des preuves dont elle dispose. Tel est d'ailleurs le point de vue du Honduras exprimé par son coagent lors des audiences :

« Il revient à la Cour de décider elle-même si, par leur conduite, les Parties ont donné la preuve concrète que, de bonne foi, elles considèrent qu'un différend peut ou ne peut pas être réglé par des négociations directes suivant les moyens diplomatiques habituels...

Il appartient à la Cour de ne pas prendre en compte ce qui a été dit par l'une des Parties, s'il apparaît de toute évidence que la réalité est contraire aux propos qu'elle a tenus.

La Cour doit chercher la preuve des vraies intentions des Parties. Il n'est pas possible à la Cour de substituer son opinion à celle des Parties sur la question de savoir si le différend est susceptible d'être réglé par des négociations directes. »

La Cour note que cette déclaration suppose que les avis exprimés peuvent faire l'objet d'une démonstration et qu'elle peut compter que « les Parties [donnent] la preuve concrète que, de bonne foi, elles considèrent » qu'une certaine possibilité de négociation existe ou n'existe pas. La Cour est même invitée dans cette déclaration à « chercher la preuve des vraies intentions des Parties ».

66. La date critique à retenir pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt (cf. *Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1962*, p. 344). Il peut toutefois être nécessaire, pour déterminer avec certitude quelle était la situation à la date du dépôt de la requête, d'examiner les événements, et en particulier les relations entre les parties, pendant une période antérieure à cette date, voire pendant la période qui a suivi. En outre, il se peut que des événements privent ensuite la requête de son objet ou qu'ils prennent même une tournure telle qu'une nouvelle requête ne pourrait par la suite être déposée dans des termes analogues. En l'espèce, la date à laquelle il faut s'assurer de « l'avis des parties » aux fins de l'application de l'article II du pacte est le 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua.

67. Pour s'assurer de l'avis des Parties, la Cour doit analyser les événements qui se sont succédé dans leurs relations diplomatiques. Les Parties s'accordent à reconnaître que ces relations se sont gravement détériorées à partir de 1980, année pendant laquelle de nombreux opposants actifs au Gouvernement nicaraguayen se constituèrent en forces militaires irrégulières et inaugurèrent une politique d'opposition armée; un groupe important se mit à opérer à partir de 1981 le long de la frontière entre le Nicaragua et le Honduras. Le Nicaragua allègue qu'il s'ensuivit des inci-

cle II of the Pact, the Court will proceed on the hypothesis that the stricter interpretation should be used, i.e., that it would be necessary to consider whether the "opinion" of both Parties was that it was not possible to settle the dispute by negotiation. For this purpose the Court does not consider that it is bound by the mere assertion of the one Party or the other that its opinion is to a particular effect: it must, in the exercise of its judicial function, be free to make its own determination of that question on the basis of such evidence as is available to it. This is in fact the view of Honduras, as expressed by its Co-Agent at the hearings:

"It is for the Court to decide for itself whether, by their conduct, the Parties have provided substantive evidence that they consider in good faith that a dispute can or cannot be settled by direct negotiations through the usual diplomatic channels . . .

The Court may disregard what has been said by one of the Parties if it is clearly apparent that the contentions it has put forward are in contradiction with reality.

The Court has to seek for evidence of the Parties' genuine intentions. It cannot substitute its own opinion for that of the Parties as to whether the dispute is susceptible to settlement by direct negotiations."

This statement presupposes that the holding of opinions can be subject to demonstration, and that the Court may expect "the Parties [to provide] substantive evidence that they consider in good faith" a certain possibility of negotiation to exist or not to exist. It even invites the Court "to seek for evidence of the Parties' genuine intentions".

66. The critical date for determining the admissibility of an application is the date on which it is filed (cf. *South West Africa, Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1962*, p. 344). It may however be necessary, in order to determine with certainty what the situation was at the date of filing of the Application, to examine the events, and in particular the relations between the Parties, over a period prior to that date, and indeed during the subsequent period. Furthermore, subsequent events may render an application without object, or even take such a course as to preclude the filing of a later application in similar terms. In this case, the date at which "the opinion of the parties" has to be ascertained for the application of Article II of the Pact is 28 July 1986, the date of filing of the Nicaraguan Application.

67. To ascertain the opinion of the Parties, the Court is bound to analyse the sequence of events in their diplomatic relations. It is common ground between the Parties that their relations deteriorated seriously when, from 1980 onwards, many active opponents of the Nicaraguan Government formed themselves into irregular military forces and commenced a policy of armed opposition; a substantial group operated from 1981 onwards along the Nicaraguan borders with Honduras. According to Nicaragua, there ensued repeated border incidents, and instances of

dents de frontière fréquents et qu'un appui matériel a été apporté à ces opposants dans certains cas, ce qui l'a contraint à adresser « constamment » des protestations diplomatiques au Honduras « depuis 1980 ». Les présidents des deux Etats s'entretenirent de ces questions en mai 1981 à El Guasaule, au Nicaragua. Les contacts bilatéraux entre les Parties se poursuivirent pendant un certain temps après cette date. Sur la nature et la portée de ces contacts les assertions des Parties sont toutefois contradictoires.

68. Le 23 mars 1982, le ministre des relations extérieures du Honduras présenta au Conseil permanent de l'OEA un projet de « plan tendant à internationaliser la paix en Amérique centrale ». Lors d'une réunion des ministres des relations extérieures des deux pays, qui eut lieu le 21 avril 1982 à Tegucigalpa, le Nicaragua proposa à son tour un plan en sept points prévoyant notamment la signature d'un pacte bilatéral de non-agression, la création d'un système de patrouilles frontalières conjointes et le démantèlement des camps militaires qui, selon lui, avaient été établis au Honduras par les opposants au Gouvernement nicaraguayen. Sur cette proposition le Honduras formula des observations deux jours plus tard, sans pour autant s'engager. Le ministre des relations extérieures du Honduras expliqua au Congrès national que, « sans refuser de discuter des problèmes bilatéraux », il avait exposé une nouvelle fois la position du Honduras dans sa réponse, une note diplomatique du 23 avril 1982, en soulignant que son pays marquait sa préférence pour une solution s'inscrivant dans un cadre régional. Dans cette note, avant de formuler des observations sur les diverses propositions du Nicaragua, il écrivait :

« J'ai compris, comme Votre Excellence l'a clairement exposé, que votre proposition a un caractère bilatéral et vise à améliorer les relations entre nos deux pays alors que l'initiative du Honduras est d'une portée plus vaste; elle a un caractère régional et est assortie d'objectifs peut-être plus ambitieux. Quoi qu'il en soit, mon gouvernement est d'avis que l'approche régionale devrait prévaloir, étant donné que, pour une bonne part, les problèmes que connaissent les pays d'Amérique centrale ne sauraient être réglés par une solution bilatérale. »

69. Il apparaît ainsi qu'en 1981 et 1982 les Parties ont eu des échanges bilatéraux à différents niveaux et notamment, au tout début, au niveau des chefs d'Etat. D'une manière générale, le Nicaragua recherchait un accord bilatéral tandis que le Honduras mettait de plus en plus l'accent sur la dimension régionale du problème et insistait sur une approche multilatérale. Cela le conduisit finalement à présenter un plan d'internationalisation qui, à son tour, amena le Nicaragua à formuler sans succès des contre-propositions.

70. Les ministres des relations extérieures des pays qui devaient par la suite constituer le groupe de Contadora — Colombie, Mexique, Panama et Venezuela — se réunirent les 8 et 9 janvier 1983 dans l'île de Contadora, au Panama, pour examiner de quelle façon leurs pays pourraient contribuer à résoudre les graves et dangereux problèmes qui persistaient en

material support given to those opponents, which have compelled it to protest diplomatically to Honduras “continuously since 1980”. The Presidents of the two States held talks on these matters at El Guasaule, Nicaragua, in May 1981. Bilateral contacts between the Parties continued for some time after this date; the Parties have however made conflicting assertions as to their nature and extent.

68. On 23 March 1982 the Honduran Foreign Minister presented to the Permanent Council of the OAS a draft “plan to internationalize peace in Central America”. At a meeting of the two Foreign Ministers in Tegucigalpa on 21 April 1982, Nicaragua responded with a seven-point plan calling *inter alia* for the signing of a bilateral non-aggression pact, a system of joint border patrols and the dismantling of the military encampments said to be maintained in Honduras by opponents of the Nicaraguan Government. Honduras commented on this proposal, without committing itself, two days later. The Honduran Foreign Minister explained to the National Congress that in his reply, a diplomatic Note of 23 April 1982, “without refusing discussion of the bilateral problems” he had reiterated Honduras’s position of the prior importance of a solution within a regional context. In that Note, before commenting on the specific Nicaraguan proposals, he said the following:

“I understand, as was very clearly explained by Your Excellency, that your proposal is of a bilateral nature and is aimed at improving relations between our two countries, while the Honduran initiative is wider in scope, of a regional nature and with perhaps more ambitious objectives. Despite this, my Government considers that the regional approach should prevail since a major part of the problems confronted by the Central American countries go beyond the possibility of a bilateral solution.”

69. Thus, it appears that in 1981 and 1982, the Parties had engaged in bilateral exchanges at various levels including, at the very beginning, that of the Heads of State. Broadly speaking, Nicaragua sought a bilateral understanding while Honduras increasingly emphasized the regional dimension of the problem and held out for a multilateral approach, eventually producing a plan of internationalization which led to unsuccessful Nicaraguan counter-proposals.

70. The Foreign Ministers of the countries which were to become known as the Contadora Group — Colombia, Mexico, Panama and Venezuela — met on 8 and 9 January 1983 on Contadora Island, Panama, to consider in what way their countries could contribute to the resolution of the grave and dangerous problems that persisted in Central America.

Amérique centrale. Ils appelèrent d'urgence l'attention de tous les pays d'Amérique centrale sur la nécessité « d'atténuer par le dialogue et la négociation, les tensions existantes et de prendre des dispositions pour instaurer de façon définitive un climat de coexistence pacifique et de respect mutuel... » En l'espace de trois mois, ces ministres se rendirent au Nicaragua, au Honduras, au Costa Rica, au Salvador et au Guatemala et obtinrent des gouvernements de ces pays qu'ils acceptent d'engager un dialogue commun. Le 17 juillet 1983, les chefs d'Etat des pays du groupe de Contadora publièrent la déclaration de Cancún sur la paix en Amérique centrale, qui prend acte de l'élaboration avec l'accord de tous ces gouvernements d'un « programme qui comprend les aspects les plus importants des problèmes de la région ». Deux jours plus tard, le président du Nicaragua prononça un discours dans lequel il déclara que son gouvernement acceptait « que le processus de négociation préconisé par le groupe de Contadora revête, pour commencer, un caractère multilatéral » et proposa que les discussions commencent immédiatement en vue d'aboutir à des accords sur certains points; il ajouta :

« Le Nicaragua se déclare disposé à prendre, en assumant pleinement ses responsabilités, tous les engagements découlant desdits accords. Il manifeste clairement cette intention en souscrivant à l'avis des chefs d'Etat du groupe de Contadora selon lequel le règlement de tel ou tel différend entre les pays doit nécessairement commencer par la signature d'un mémorandum d'accord et la création de commissions qui permettront aux parties de mener des actions conjointes et de garantir une surveillance efficace de leurs territoires, notamment dans les zones frontalières. »

A la fin de juillet 1983, les ministres des relations extérieures des pays membres du groupe de Contadora et ceux des cinq Etats d'Amérique centrale tinrent à Panama une réunion conjointe au cours de laquelle les ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale « indiquèrent qu'ils approuvaient et appuyaient » la déclaration de Cancún.

71. Le 9 septembre 1983, le groupe établit une « liste d'objectifs » portant sur un grand nombre de questions politiques, militaires, sociales, économiques, humanitaires et financières. Aux fins de la présente affaire, il a lieu de relever certains de ces objectifs, à savoir :

« Promouvoir la détente et mettre fin à la situation de conflit dans la région, s'abstenir de toute mesure qui pourrait mettre en danger la confiance politique ou qui tendrait à faire obstacle à l'objectif de paix, de sécurité et de stabilité dans la région.

.....

Créer les conditions politiques nécessaires pour garantir la sécurité internationale, l'intégrité et la souveraineté des Etats de la région.

.....

Interdire l'utilisation du territoire national [le territoire des Etats

They urgently called upon all Central American countries “to reduce tensions and to establish the basis for a lasting climate of friendly relations and mutual respect . . . through dialogue and negotiation”. Within three months they had visited Nicaragua, Honduras, Costa Rica, El Salvador and Guatemala and had secured the agreement of the Governments of those countries to engage in a common dialogue. On 17 July 1983 the Heads of States of the Contadora countries issued the Cancún Declaration on Peace in Central America, recording the establishment, with the agreement of all those Governments, of “an agenda covering the salient aspects of the problems of the region”. Two days later, the President of Nicaragua made a speech in which he expressed his Government’s acceptance “that the beginning of the negotiation process promoted by the Contadora Group be of a multilateral character” and proposed immediate discussions with a view to reaching agreements on certain points; he added:

“Nicaragua states its willingness to assume, with full responsibility, all commitments arising from the said agreements and makes this clear by accepting the point of view of the Heads of States of the Contadora Group to the intent that the task of settling specific differences between countries must be begun initially with the signature of a memorandum of understanding and the creation of commissions allowing the parties to carry out combined actions and guarantee effective control of their territories, especially in the frontier zones.”

There followed a joint meeting in Panama at the end of July 1983 between the Contadora Foreign Ministers and those of the five Central American States, at which the Central American Foreign Ministers “made known their acceptance and gave their support to” the Cancún Declaration.

71. On 9 September 1983 the Group drew up a “Document of Objectives” covering a vast range of political, military, social, economic, humanitarian and financial questions. For the purpose of the instant case, it should be noted that the objectives included the following:

“To promote détente and put an end to situations of conflict in the area, refraining from taking any action that might jeopardize political confidence or prevent the achievement of peace, security and stability in the region.

.....
 To create political conditions intended to ensure the international security, integrity and sovereignty of the States of the region.

To prevent the use of their own territory [i.e., that of the participant

participants] et ne prêter ni ne permettre que soit prêté aucun appui militaire ou logistique, à des personnes, organisations ou groupes qui se proposent de déstabiliser les gouvernements d'Amérique centrale.» (Document des Nations Unies S/16041.)

Le groupe ayant demandé que soient formulées des propositions concrètes permettant d'aboutir à un accord visant ces objectifs, le Nicaragua soumit cinq projets de traités, intitulés collectivement « Fondements juridiques en vue de garantir la paix et la sécurité internationales des Etats d'Amérique centrale ». Ces projets furent présentés le 15 octobre 1983, date à laquelle le Honduras situe le commencement de la participation active du Nicaragua à ce qui a été dénommé le « processus de Contadora ».

72. Le 1^{er} mai 1984, le groupe de Contadora publia un bulletin d'information indiquant notamment que, lors d'une réunion tenue la veille à Panama, les ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale avaient réaffirmé leur conviction que le processus de Contadora « constituait la meilleure formule et le moyen le plus approprié pour résoudre les conflits que connaît actuellement la région » (document des Nations Unies A/39/226; S/16522). Le groupe avait alors commencé à élaborer un « accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale », qui traitait avec force détails les nombreuses questions qui avaient fait l'objet de la liste d'objectifs. Ce texte fut publié en juillet 1984 et l'accord, sous forme de projet révisé, fut distribué le 7 septembre 1984.

73. Le 21 septembre 1984, le président du Nicaragua informa le groupe de Contadora que son gouvernement avait décidé d'accepter l'accord révisé de Contadora dans sa totalité et sans modification. Le Gouvernement du Honduras adopta une attitude plus réservée et invita les gouvernements des autres pays d'Amérique centrale à une réunion, à Tegucigalpa, au cours de laquelle devaient être examinées de nouvelles révisions. A cette réunion, qui eut lieu sans la participation du Nicaragua le 20 octobre 1984, un projet de traité différent fut provisoirement accepté par le Honduras, El Salvador et le Costa Rica.

74. Aucun progrès ne paraît avoir été réalisé vers l'adoption de l'accord de Contadora durant les douze mois suivants, bien que le Nicaragua eût accepté que de nouvelles négociations soient tenues en vue de modifier le projet initial; ces négociations s'étendirent en effet sur presque toute l'année 1985. Lors d'une réunion tenue à Cartagena, en Colombie, du 24 au 26 août 1985, les ministres des relations extérieures de l'Argentine, du Brésil, du Pérou et de l'Uruguay (constituant le « groupe de Lima », connu plus tard sous le nom de « groupe d'appui ») se joignirent aux ministres des relations extérieures des pays du groupe de Contadora. Les consultations aboutirent à l'élaboration d'un nouveau projet d'accord présenté par le groupe de Contadora et le groupe d'appui aux Etats d'Amérique centrale les 12 et 13 septembre 1985. Aucun des Etats d'Amérique centrale n'accepta entièrement le projet, mais les négociations se poursuivirent pour échouer en juin 1986.

States] by persons, organizations or groups seeking to destabilize the Governments of Central American countries and to refuse to provide them with or permit them to receive military or logistical support.” (UN doc. S/16041.)

The Group having requested concrete proposals towards an agreement aimed at the objectives concerned, Nicaragua responded with the submission of five proposed treaties, collectively called “Legal Bases for Guaranteeing Peace and the International Security of the Central American States” on 15 October 1983, the date which Honduras identifies as marking the beginning of Nicaragua’s active participation in what has come to be called “the Contadora process”.

72. On 1 May 1984 the Contadora Group issued an information bulletin noting *inter alia* that at a meeting held in Panama the previous day the Foreign Ministers of the Central American States had reaffirmed their conviction that the Contadora process “represented the genuine regional alternative and the appropriate forum for the resolution of the conflicts those countries are currently facing” (UN doc. A/39/226; S/16522). By then the Group had begun the drafting of a “Contadora Act for Peace and Co-operation in Central America”, covering in great detail the same vast range of topics as had been covered by the Document of Objectives. This was published in July 1984, and a revised version of the draft Act was circulated on 7 September 1984.

73. On 21 September 1984 the President of Nicaragua informed the Contadora Group that his Government had decided to accept the revised Contadora Act in its totality and without modification. The Government of Honduras took a more guarded attitude, and invited the other Central American Governments to a meeting in Tegucigalpa for the purpose of considering further revisions. At this meeting, held on 20 October 1984, but in which Nicaragua did not participate, a different proposed treaty was provisionally agreed to by Honduras, El Salvador and Costa Rica.

74. No progress appears to have been made toward the adoption of the Contadora Act during the next twelve months, although Nicaragua agreed to negotiate changes in the initial draft; those negotiations lasted through most of 1985. At a meeting in Cartagena (Colombia) on 24-26 August 1985, the Foreign Ministers of the Contadora Group were joined by the Foreign Ministers of Argentina, Brazil, Peru and Uruguay (the “Lima Group”, later known as the “Support Group”): Consultations resulted in the preparation of a further draft Act, presented by the Contadora Group and the Support Group to the Central American States on 12-13 September 1985. None of the Central American States fully accepted the draft, but negotiations continued, to break down in June 1986.

75. A ce stade, la Cour n'est pas amenée à prendre parti sur les conséquences en droit de cet échec, mais seulement à se prononcer sur la nature de la procédure suivie et à se demander si, comme le Honduras le prétend, les négociations menées dans le cadre du processus de Contadora pouvaient être regardées comme des négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires au sens de l'article II du pacte de Bogotá.

Ce processus, au cours de la période en cause, a constitué, comme l'a noté le Honduras, une combinaison de « consultations, négociations et médiation » et l'Assemblée générale de l'OEA s'est félicitée dans sa résolution 702 du 17 novembre 1984 de « l'intense labeur de consultation, de médiation et de négociation qu'ont entrepris les ministres des relations extérieures des pays membres du groupe de Contadora parmi les gouvernements centraméricains... »

Si de nombreuses consultations et négociations eurent lieu de 1983 à 1986 sous des formes diverses d'une part entre Etats centraméricains et d'autre part entre ces Etats et ceux appartenant au groupe de Contadora et au groupe d'appui, elles furent organisées et poursuivies dans le cadre même de la médiation à laquelle elles étaient subordonnées. Le processus de Contadora à cette époque constituait avant tout une médiation dans laquelle des Etats tiers, agissant de leur propre initiative, tentaient de rapprocher les points de vue des Etats concernés en leur faisant des propositions précises.

Du fait de la présence et de l'action de ces Etats tiers, ce processus, que le Honduras avait accepté, se différenciait profondément des « négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires ». Il n'entrait donc pas dans les prévisions correspondantes de l'article II du pacte de Bogotá. Par ailleurs, aucune autre négociation répondant aux conditions fixées par ce texte n'était envisagée le 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua. Par suite, le Honduras ne pouvait soutenir de manière plausible à cette date que le différend qui l'opposait au Nicaragua, tel que défini dans la requête de ce dernier, pouvait alors être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires.

76. La Cour estime en conséquence que les dispositions de l'article II du pacte de Bogotá invoquées par le Honduras ne constituent pas un obstacle à la recevabilité de la requête du Nicaragua.

* * *

77. La quatrième et dernière exception du Honduras relative à la recevabilité de la requête du Nicaragua est la suivante :

« Le Nicaragua ayant souscrit au processus de négociation de Contadora en tant que « procédure spéciale » au sens de l'article II du pacte de Bogotá, il lui est interdit tant par l'article IV du pacte que par des considérations élémentaires de bonne foi d'entamer une

75. At this stage the Court is not called upon to pronounce on the legal consequences of this breakdown, but merely to determine the nature of the procedure which was followed, and to ascertain whether, as Honduras claims, the negotiations conducted in the context of the Contadora process could be regarded as direct negotiations through the usual diplomatic channels, within the meaning of Article II of the Pact of Bogotá.

This process, during the period now in question, was a “combination of consultation, negotiation and mediation”, as Honduras has observed, and the General Assembly of the OAS in Resolution 702 of 17 November 1984, noted with pleasure “the intensive effort made by the Foreign Ministers of the Contadora Group in consulting, mediating between, and negotiating with, the Central American governments . . .”.

While there were extensive consultations and negotiations between 1983 and 1986, in different forms, both among the Central American States themselves, and between those States and those belonging to the Contadora Group and the Support Group, these were organized and carried on within the context of the mediation to which they were subordinate. At this time the Contadora process was primarily a mediation, in which third States, on their own initiative, endeavoured to bring together the viewpoints of the States concerned by making specific proposals to them.

That process therefore, which Honduras had accepted, was, as a result of the presence and action of third States, markedly different from a “direct negotiation through the usual diplomatic channels”. It thus did not fall within the relevant provisions of Article II of the Pact of Bogotá. Furthermore, no other negotiation which would meet the conditions laid down in that text was contemplated on 28 July 1986, the date of filing of the Nicaraguan Application. Consequently Honduras could not plausibly maintain at that date that the dispute between itself and Nicaragua, as defined in the Nicaraguan Application, was at that time capable of being settled by direct negotiation through the usual diplomatic channels.

76. The Court therefore considers that the provisions of Article II of the Pact of Bogotá relied on by Honduras do not constitute a bar to the admissibility of Nicaragua’s Application.

* * *

77. The fourth and last objection of Honduras to the admissibility of the Nicaraguan Application is that:

“Having accepted the Contadora process as a ‘special procedure’ within the meaning of Article II of the Pact of Bogotá, Nicaragua is precluded both by Article IV of the Pact and by elementary considerations of good faith from commencing any other procedure for

autre procédure de règlement pacifique, quelle qu'elle soit, tant que le processus de Contadora n'a pas été mené à terme; et ce terme n'est pas échu.»

L'article IV du pacte de Bogotá, sur lequel le Honduras se fonde, se lit comme suit :

« Lorsque l'une des procédures pacifiques aura été entamée, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit en exécution du présent traité, ou d'un pacte antérieur, il ne pourra être recouru à aucune autre avant l'épuisement de celle déjà entamée. »

78. Les Parties s'accordent à reconnaître que la présente procédure devant la Cour est une « procédure pacifique » au sens du pacte de Bogotá et qu'en conséquence, si une autre « procédure pacifique » prévue par le pacte, quelle qu'elle soit, a été entamée et n'est pas épuisée, la procédure devant la Cour a été engagée contrairement à l'article IV et doit de ce fait être jugée irrecevable. La divergence de vues entre les Parties porte sur la question de savoir si le processus de Contadora est ou non une procédure envisagée à l'article IV. Le Honduras soutient que le processus de Contadora est une « procédure spéciale » au sens de l'article II du pacte, lequel vise « les procédures spéciales qui, à leur avis [à l'avis des parties], leur permettront d'arriver à une solution » de leur différend, procédures qui s'offrent à leur choix en plus des « procédures établies dans ce traité ». D'après le Honduras, cette procédure spéciale a été entamée par accord entre les Parties, si bien qu'elle doit être considérée comme une « procédure pacifique » aux fins de l'article IV. Le Nicaragua, pour sa part, nie que le processus de Contadora puisse être considéré comme une « procédure spéciale » aux fins des articles II et IV du pacte, notamment parce que ce processus n'a pas pour objet le différend porté devant la Cour.

79. La question de savoir si le processus de Contadora peut être considéré comme une « procédure spéciale » ou une « procédure pacifique » au sens des articles II et IV du pacte n'aurait évidemment pas à être tranchée si une telle procédure devait être considérée comme « épuisée » le 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua. En effet, c'est à la date de l'introduction d'une instance qu'il faut se placer pour déterminer la recevabilité d'une requête (paragraphe 66 ci-dessus). Aussi bien, pour l'application de l'article IV, la question qui se pose est plus particulièrement de savoir si une procédure pacifique a été initialement engagée et si elle a été « épuisée » avant que toute autre procédure, y compris une procédure judiciaire, ne soit « entamée ».

80. Aux fins de l'article IV du pacte, aucun acte formel n'est requis pour qu'on puisse conclure qu'une procédure pacifique a été « épuisée ». Cette procédure ne doit pas nécessairement avoir abouti à un échec définitif pour qu'une nouvelle procédure puisse être entamée. Il suffit que la procédure initiale se soit trouvée à un point mort dans des conditions telles que ni sa continuation ni sa reprise n'ait été effectivement envisagée à la date où une nouvelle procédure est engagée.

peaceful settlement until such time as the Contadora process has been concluded; and that time has not arrived.”

Article IV of the Pact of Bogotá, upon which Honduras relies, reads as follows:

“Once any peaceful procedure has been initiated, whether by agreement between the parties or in fulfillment of the present Treaty or a previous pact, no other procedure may be commenced until that procedure is concluded.”

78. It is common ground between the Parties that the present proceedings before the Court are a “peaceful procedure” as contemplated by the Pact of Bogotá, and that therefore if any other “peaceful procedure” under the Pact has been initiated and not concluded, the proceedings were instituted contrary to Article IV and must therefore be found inadmissible. The disagreement between the Parties is whether the Contadora process is or is not a procedure contemplated by Article IV. Honduras contends that the Contadora process is a “special procedure” for the purposes of Article II of the Pact, which refers to “such special procedures as, in their [the parties’] opinion, will permit them to arrive at a solution” of the dispute, as an alternative to “the procedures established in the present Treaty”. This special procedure has, in the contention of Honduras, been entered into by agreement between the Parties, and thus must be regarded as a “peaceful procedure” for the purposes of Article IV. Nicaragua on the other hand denies that the Contadora process can be treated as a “special procedure” for purposes of Articles II and IV of the Pact, because, *inter alia*, its subject-matter is distinct from the dispute before the Court.

79. It is clear that the question whether or not the Contadora process can be regarded as a “special procedure” or a “peaceful procedure” within the meaning of Articles II and IV of the Pact would not have to be determined if such a procedure had to be regarded as “concluded” by 28 July 1986, the date of filing of the Nicaraguan Application. The date of the institution of proceedings is the date at which the admissibility of a claim has to be assessed (paragraph 66 above); for the application of Article IV, the question is specifically whether any initial peaceful procedure which may have been instituted has been “concluded” before any other procedure, including judicial procedure, is “commenced”.

80. For the purposes of Article IV of the Pact, no formal act is necessary before a peaceful procedure can be said to be “concluded”. The procedure in question does not have to have failed definitively before a new procedure can be commenced. It is sufficient if, at the date on which a new procedure is commenced, the initial procedure has come to a standstill in such circumstances that there appears to be no prospect of its being continued or resumed.

81. En vue d'en décider dans la présente affaire, la Cour va reprendre maintenant l'examen du processus de Contadora. Les premières phases de ce processus ont déjà été exposées aux paragraphes 70 à 74 ci-dessus. Par la suite, du 5 au 7 avril 1986, les ministres des relations extérieures des Etats membres du groupe de Contadora et des Etats membres du groupe d'appui se réunirent à Panama afin de faire le point de la situation. A l'issue de cette réunion, le groupe de Contadora a

« invité les gouvernements des cinq pays d'Amérique centrale à une réunion qui se tiendrait le 6 juin 1986 à Panama aux fins de déclarer officiellement achevée la négociation du texte de l'accord de Contadora et de procéder à sa signature » (lettre du 26 juin 1986 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le groupe de Contadora (voir paragraphe 85 ci-après); document des Nations Unies A/40/1136; S/18184, annexe I).

Les cinq gouvernements répondirent par un communiqué du 18 mai 1986, dans lequel il était dit qu'il fallait que « les pays signent l'accord le 6 juin de l'année en cours », et par la déclaration publiée à Esquipulas, au Guatemala, le 25 mai 1986, dans laquelle les présidents de ces Etats déclaraient notamment :

« Leur volonté de signer l'« accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale », et d'exécuter pleinement tous les engagements et procédures qui y sont prévus.

Ils reconnaissent que certains éléments n'ont pas encore été réglés, tels que les manœuvres militaires, le contrôle des armements et la vérification de l'exécution des accords. Aujourd'hui cependant, dans ce dialogue entre les mandataires de peuples frères, il a été jugé que les diverses propositions présentées par les pays sont suffisamment constructives et réalistes pour faciliter la signature de l'accord. »

82. Immédiatement après la réunion des présidents tenue à Esquipulas, les plénipotentiaires de ces pays reprirent les discussions en vue de régler les points de désaccord qui subsistaient, mais ils parvinrent à la conclusion qu'il serait impossible que l'accord soit signé à la date fixée; ils firent néanmoins « savoir que leurs gouvernements respectifs étaient résolus à poursuivre le processus de négociation diplomatique » (lettre du 26 juin 1986 adressée au Secrétaire général, citée dans le précédent paragraphe). Sur ces entrefaites, tous les ministres des relations extérieures concernés se réunirent à Panama les 6 et 7 juin 1986 afin de présenter officiellement « ce qui, de l'avis du groupe de Contadora, constitu[ait] la version finale de l'accord de Contadora pour la paix et la coopération en Amérique centrale », pour reprendre les termes de la lettre du 6 juin 1986 adressée à cette occasion aux ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale par le groupe de Contadora. Dans cette lettre le groupe explique que ce texte « contient les principaux engagements politiques relatifs aux aspects fondamentaux » et ajoute que :

81. In order to decide this issue in the present case, the Court will resume its survey of the Contadora process. The initial stages of the process have already been described in paragraphs 70 to 74 above. Subsequently, from 5 to 7 April 1986 a meeting of the Foreign Ministers of the Contadora Group and of the Support Group was held in Panama for the purpose of reviewing progress. On the outcome of this meeting, the Contadora Group

“invited the five Central American Governments to a meeting on 6 June 1986 at Panama City for the purpose of declaring the negotiation of the text of the Contadora Act officially concluded and proceeding to its formal adoption” (letter addressed by the Group to the Secretary-General of the United Nations on 26 June 1986 (see paragraph 85 below); UN doc. A/40/1136; S/18184, Ann. I).

The five Governments responded in a communiqué of 18 May 1986 announcing their intention “to gather for the signing of the Act on 6 June 1986” and by the Declaration issued at Esquipulas, Guatemala, on 25 May 1986, in which their Presidents stated *inter alia*:

“That they are willing to sign the ‘Contadora Act for Peace and Co-operation in Central America’, and agree to comply fully with all the undertakings and procedures contained in the Act. They recognize that some aspects remain outstanding, such as military manoeuvres, arms control and the monitoring of compliance with the agreements. Today, however, in this dialogue among the leaders of fraternal peoples, they find the various proposals put forward by the countries to be sufficiently productive and realistic to facilitate the signing of the Act.”

82. Immediately after the meeting of Presidents at Esquipulas, their plenipotentiaries resumed discussions with a view to settling such differences as remained, but came to the conclusion that it would be impossible for the Act to be signed on the appointed date; they nevertheless “communicated the determination of their respective Governments to continue to promote the diplomatic negotiation process” (letter of 26 June 1986 to the Secretary-General cited in the previous paragraph). In that context, all Foreign Ministers concerned met at Panama City on 6-7 June 1986 for the formal delivery of “that which, in the opinion of the Contadora Group, constitute[d] the final draft of the Act of Contadora for Peace and Co-operation in Central America”, to quote the letter dated 6 June 1986 addressed by the Group to the Central American Foreign Ministers on that occasion. The Group explained that the text “incorporates the essential political commitments related to the substantive aspects”, and went on:

« une fois résolue cette question, nous proposons de passer immédiatement à une autre phase de la négociation qui portera sur des questions pratiques touchant principalement la création de la commission de vérification et de contrôle ».

83. Le 12 juin 1986, les Gouvernements du Costa Rica et d'El Salvador publièrent une déclaration conjointe par laquelle ils rejetaient le projet d'accord de Contadora. Le 13 juin 1986, le Gouvernement du Honduras publia un communiqué de presse dans lequel il était notamment déclaré :

« 1. Le dernier projet d'instrument (« acta ») proposé par le groupe de Contadora ne constitue pas, de l'avis du Gouvernement du Honduras, un document énonçant des obligations raisonnables et suffisantes pour garantir sa sécurité.

2. Le groupe de Contadora a déclaré, au cours de la réunion, que ledit projet mettait un terme à ses efforts de médiation en ce qui concerne les éléments de fond de l'« acta », mais qu'il restait cependant prêt à collaborer à la négociation concernant des éléments pratiques et des modalités d'application de l'« acta ».

3. Le Gouvernement du Honduras réaffirme sa volonté de continuer à explorer de nouvelles formules qui garantissent efficacement les intérêts légitimes de tous les Etats... »

Le 21 juin 1986, le Gouvernement du Honduras adressa au groupe de Contadora une lettre dans laquelle il exposait son point de vue sur l'acte final. Dans cette lettre, il cite notamment le paragraphe 1 du communiqué de presse et se réfère au paragraphe 2. Il note que le groupe de Contadora « reste néanmoins disposé à participer aux négociations sur les aspects pratiques et concrets » de l'acte et ajoute qu'à son avis

« il ne sera possible d'aborder systématiquement ces questions que dans la mesure où les engagements concernant les questions de fond de l'acte auront été clairement définis et acceptés ».

84. Dans une lettre du 17 juin 1986, le ministre des relations extérieures du Nicaragua, s'exprimant au nom de son gouvernement, répondit notamment que l'acte final constituait le seul instrument qui pouvait « favoriser l'aboutissement rapide et efficace du processus de négociation » et offrit de mettre en œuvre un certain nombre de propositions qui y figurent, en particulier dans les domaines militaire et logistique.

85. Le 26 juin 1986, les ministres des relations extérieures des pays du groupe de Contadora rendirent visite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (document des Nations Unies A/40/1136; S/18134) et lui remirent une lettre relatant l'évolution de la situation depuis septembre 1985. Dans cette lettre, le groupe déclarait notamment :

« Les questions de fond concernant l'accord de Contadora étant résolues, grâce à la déclaration sans ambiguïté faite à cet égard par les

“Once this question is resolved, we propose to proceed immediately to another phase of the negotiations, referring to matters of an operational character and which will refer mainly to the establishment of the Verification and Control Commission.”

83. On 12 June 1986, the Governments of Costa Rica and El Salvador released a joint statement rejecting the draft Act of Contadora. On 13 June 1986, the Government of Honduras issued a press communiqué, stating, in particular:

“1. The last project for an instrument (‘acta’) proposed by Contadora does not constitute, in the opinion of the Government of Honduras, a document that establishes reasonable and sufficient obligations for guaranteeing its security.

2. The Contadora Group stated in that meeting that the project in reference exhausted its mediation efforts with relation to the substantive elements of the ‘acta’, but that notwithstanding they were available for collaborating in the negotiation of the operative and practical elements of the ‘acta’.

3. The Government of Honduras reiterates its willingness to continue exploring new formulas that effectively guarantee the legitimate interests of all the States . . .”

On 21 June 1986 the Government of Honduras addressed a letter to the Contadora Group, expressing its attitude to the Final Act. In that letter, *inter alia*, it quoted paragraph 1 of the press communiqué, and referred to paragraph 2; it noted that the Contadora Group “would remain ready to collaborate in the negotiation of [the] operative and practical aspects” of the Act, and stated that in its view

“it would only be possible to systematically approach these matters insofar as the agreement dealing with the substantive aspects of the Act, would have been clearly established and accepted”.

84. The Foreign Minister of Nicaragua, in a letter of 17 June 1986, gave the formal response of his Government, to the effect, *inter alia*, that the Final Act was the only instrument “capable of producing a quick and efficient conclusion of the negotiating process”, and offered to implement a number of proposals it contained, in particular on military and logistical matters.

85. On 26 June 1986, the Foreign Ministers of the Contadora Group called on the Secretary-General of the United Nations (UN doc. A/40/1136; S/18184), and handed to him a letter recounting developments since September 1985; in that letter the Group stated:

“Now that the substantive issues of the Contadora Act have been resolved, as the Central American Governments have unequivocally

gouvernements d'Amérique centrale, et afin que l'accord puisse être signé, nous proposons de passer immédiatement à une autre phase de la négociation. Dans cette nouvelle phase, nous traiterons conjointement et systématiquement des questions de caractère procédural et opérationnel touchant principalement le statut de la commission de vérification et de contrôle en matière de sécurité, qui fera partie intégrante de l'accord, ainsi que d'autres aspects ayant trait à la réglementation.»

L'accord et la proposition de négociation n'ayant pas été acceptés, le processus de Contadora se trouva à un point mort.

86. La situation locale s'aggrava et, le 1^{er} octobre 1986, les ministres des relations extérieures des pays du groupe de Contadora et du groupe d'appui réunis à New York à l'occasion de l'Assemblée générale des Nations Unies exprimèrent leur préoccupation dans une déclaration dans laquelle ils se disaient décidés à prendre une nouvelle initiative de paix. A cet effet ils se rendirent dans les cinq pays d'Amérique centrale et, à l'issue de cette mission, ne purent que réaffirmer, dans un communiqué publié à Mexico en janvier 1987, leur « détermination à maintenir le dialogue avec tous les pays directement ou indirectement impliqués dans le conflit » et à promouvoir « les négociations diplomatiques » entre Etats centraméricains.

87. Une nouvelle étape dans la situation en Amérique centrale a commencé lorsque le président du Costa Rica, M. Oscar Arias, a présenté le 15 février 1987 le plan de paix qui porte son nom. Ce plan de paix prévoyait de nouvelles approches et de nouveaux mécanismes pour le règlement des problèmes qui se posent aux pays de la région. Les ministres des relations extérieures des pays du groupe de Contadora et du groupe d'appui réunis à Buenos Aires le 13 avril 1987 exprimèrent alors une nouvelle fois leur préoccupation devant l'enlisement du processus de négociation depuis juin 1986, soulignèrent l'importance de la proposition du président Arias et prirent note de l'intention exprimée par le Gouvernement du Costa Rica de favoriser, à la réunion que devaient tenir les présidents des cinq Etats d'Amérique centrale à Esquipulas, un accord entre les cinq pays en vue de reprendre la négociation de l'accord de Contadora, en même temps que la signature de la proposition du président Arias.

88. C'est dans ces conditions que les présidents des cinq Etats d'Amérique centrale approuvèrent, le 7 août 1987, un « plan pour instaurer une paix ferme et durable en Amérique centrale », connu sous le nom d'accords d'Esquipulas II. Ces accords comportaient divers engagements tendant en particulier à la réconciliation nationale, à la cessation des hostilités, à la démocratisation, à des élections libres, à la cessation de l'aide aux forces irrégulières et aux mouvements insurrectionnels et au non-usage du territoire d'un Etat à des fins d'agression contre d'autres Etats. Ils fixaient en leurs sections 7 et 10 a) le rôle attribué désormais au groupe de Contadora et au groupe d'appui. La section 7 prévoyait la participation du groupe de Contadora en matière de sécurité, de vérification et de

stated, and in order that the Act may be signed, we propose that we should pass on immediately to another phase of the negotiation. In this phase we will deal jointly and systematically with matters of a procedural and operational nature referring principally to the statute of the Verification and Control Commission for Security Matters which will be an integral part of the Act and to other regulatory matters.”

The Act, and the proposal for negotiation, were not accepted, and the Contadora process was thus at a standstill.

86. The situation in the area deteriorated, and on 1 October 1986 the Foreign Ministers of the Contadora Group and the Support Group, meeting in New York during the United Nations General Assembly, expressed their concern in a declaration in which they said that they had decided to take a new peace initiative. For this purpose they visited the five Central American States, and following that mission, in a communiqué issued in Mexico in January 1987, they could do no more than reiterate their “determination to maintain dialogue with all the countries directly or indirectly involved in the conflict”, and “to continue to push on with diplomatic negotiations” between the Central American States.

87. A new stage in the situation in Central America began when President Oscar Arias of Costa Rica, on 15 February 1987, presented the Peace Plan which bears his name. This plan contemplated new approaches and new mechanisms for the settlement of the problems facing the countries of the region. The Foreign Ministers of the Contadora Group and the Support Group, meeting in Buenos Aires on 13 April 1987, again expressed their concern at the standstill in the negotiation process since June 1986, emphasized the importance of President Arias’s proposal and noted the stated intention of the Government of Costa Rica to sponsor, at the proposed meeting of the five Central American Presidents at Esquipulas, an agreement by the five countries to resume negotiation of the Contadora Act together with the signing of President Arias’s proposal.

88. It was in these circumstances that the Presidents of the five Central American States adopted on 7 August 1987 a “Plan to Establish a Firm and Lasting Peace in Central America”, known as the Esquipulas II Accord. This agreement comprised a number of commitments, directed in particular to national reconciliation, an end to hostilities, democratization, free elections, a halt to aid to irregular forces or insurrectionist movements, and the non-use of territory to attack other States. The role which was thereafter to be attributed to the Contadora Group and the Support Group was defined in Section 7 and Section 10 (a). Section 7 provided for participation of the Contadora Group in connection with security, verification and control. Section 10 (a) provided for an International Verifica-

contrôle. La section 10 a) prévoyait la création d'une commission internationale de vérification et de suivi dont feraient notamment partie les ministres des relations extérieures des pays membres du groupe de Contadora et du groupe d'appui. L'application des accords était confiée à une commission exécutive composée des ministres des relations extérieures des cinq Etats d'Amérique centrale. Sur cette base, des négociations s'engagèrent dans le détail desquelles il n'y a pas lieu d'entrer ici, sinon pour signaler que, lors de la réunion conjointe que les pays d'Amérique centrale et le groupe de Contadora tinrent le 10 décembre 1987, il fut décidé de revoir diverses dispositions du projet d'acte final de Contadora et précisé que les propositions nécessaires à cet effet seraient faites par les pays d'Amérique centrale.

89. Il ressort de cet exposé que le processus de Contadora était à un point mort à la date à laquelle le Nicaragua a déposé sa requête. La situation est demeurée telle jusqu'à ce que le plan Arias ait été présenté et que les cinq Etats d'Amérique centrale aient approuvé les accords d'Esquipulas II, lançant en août 1987 la procédure désignée souvent par le nom de processus de Contadora-Esquipulas II. La question se pose dès lors de savoir, aux fins de l'article IV du pacte, si cette dernière procédure doit être regardée comme ayant assuré sans solution de continuité la poursuite de la procédure initiale ou si, le 28 juillet 1986, la procédure initiale doit être considérée comme ayant été « épuisée », une procédure de nature différente ayant ensuite été engagée. Cette question est d'une importance capitale car, dans cette dernière hypothèse, et quelle qu'ait pu être la nature du processus initial de Contadora au regard de l'article IV, cet article n'aurait pas constitué un obstacle à l'introduction d'une procédure devant la Cour à cette date.

90. Les vues des Parties à cet égard ont été précisées en particulier dans les réponses qu'elles ont apportées à une question posée par un membre de la Cour. Le Nicaragua a indiqué que « le processus de Contadora n'a été ni abandonné ni suspendu à aucun moment ». Quant au Honduras, il a déclaré que « le processus de Contadora n'a pas été abandonné » et qu'après la non-signature de l'accord de Contadora le groupe de Contadora et le groupe d'appui ont poursuivi leurs efforts jusqu'à l'approbation des accords d'Esquipulas II. Depuis lors, selon le Honduras, le processus se serait poursuivi sans interruption.

91. La Cour apprécie pleinement l'importance de cette concordance de vues entre les Parties au sujet d'initiatives régionales hautement prisées par elles. Mais elle ne saurait y voir une concordance de vues quant à l'interprétation du terme « épuisement », utilisé à l'article IV du pacte, au regard de la situation du processus de Contadora au moment du dépôt de la requête du Nicaragua. Or, de l'avis de la Cour, les faits ci-dessus décrits ne permettent pas de placer sur le même plan, pour l'application du pacte, l'action du groupe de Contadora antérieure à juin 1986 et son action ultérieure.

Le processus de paix s'est poursuivi sous le nom de « Contadora » et il est de fait que ce nom est devenu comme le symbole de toutes les étapes

tion and Monitoring Commission whose membership was to include the Foreign Ministers of the Contadora and Support Group countries. The implementation of the agreement was entrusted to an executive committee made up of the Foreign Ministers of the five Central American States. The details of the negotiations which began on this basis do not have to be gone into here, save that at the joint meeting between the Central American States and the Contadora Group on 10 December 1987, it was decided that various provisions of the draft Final Act of Contadora should be re-examined, and that the necessary proposals would be made by the Central American countries.

89. From this account it is clear that the Contadora process was at a standstill at the date on which Nicaragua filed its Application. This situation continued until the presentation of the Arias Plan and the adoption by the five Central American States of the Esquipulas II Accord, which in August 1987 set in train the procedure frequently referred to as the Contadora-Esquipulas II process. The question therefore arises, for the purposes of Article IV of the Pact, whether this latter procedure should be regarded as having ensured the continuation of the initial procedure without interruption, or whether on 28 July 1986 that initial procedure should be regarded as having "concluded", and a procedure of a different nature as having got under way thereafter. This question is of crucial importance, since on the latter hypothesis, whatever may have been the nature of the initial Contadora process with regard to Article IV, that Article would not have constituted a bar to the commencement of a procedure before the Court on that date.

90. The views of the Parties in this respect were given in particular in their replies to a question put by a Member of the Court. Nicaragua indicated that "the Contadora process has not been abandoned or suspended at any moment". As for Honduras, it declared that "the Contadora process has not been abandoned" and that, after the non-signature of the Act of Contadora, the Contadora Group and the Support Group continued their efforts up to the time of the approval of the Esquipulas II Accord. Since that time the process, according to Honduras, continued without interruption.

91. The Court fully appreciates the importance of this concordance of views between the Parties on the subject of regional initiatives which are highly regarded by them. But it cannot see in this a concordance of views as to the interpretation of the term "concluded" in Article IV of the Pact of Bogotá, in relation to the position of the Contadora process at the moment of the filing of the Nicaraguan Application. In the Court's view, on the basis of the facts described above the action of the Contadora Group before June 1986 cannot be regarded, for the purposes of the application of the Pact, as on the same footing as its subsequent action.

While the peacemaking process has continued to bear the name "Contadora", the fact is that that title has become practically a symbol of all the

parcourues et de toutes les initiatives multilatérales prises ces dernières années en vue de restaurer la paix en Amérique centrale. Mais en réalité, le processus de Contadora, tel qu'il avait fonctionné dans la première phase, est différent du processus de Contadora-Esquipulas II mis en place dans la seconde phase. Il en diffère par son objet, mais surtout par sa nature. En effet, et ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, le processus de Contadora constituait initialement une médiation dans laquelle le groupe de Contadora et le groupe d'appui jouaient un rôle déterminant. En revanche, dans le processus de Contadora-Esquipulas II, les Etats constituant le groupe de Contadora ont joué un rôle fondamentalement différent : les cinq pays d'Amérique centrale ont mis sur pied un mécanisme de négociation multilatérale autonome dans lequel l'intervention du groupe de Contadora est limitée aux tâches fixées dans les sections 7 et 10 a) de la déclaration d'Esquipulas II et a d'ailleurs depuis lors été encore réduite.

92. Il ressort des faits que le groupe de Contadora considérait sa mission comme achevée, du moins en ce qui concernait la négociation d'un accord sur le fond, au moment où a été soumis aux Etats d'Amérique centrale, les 6 et 7 juin 1986, le texte final et définitif de l'accord de Contadora. Si cet accord avait été signé la médiation aurait été couronnée de succès, mais il ne l'a pas été et c'est le contraire qui s'est produit. Par ailleurs, il convient de souligner l'existence d'une solution de continuité de plusieurs mois entre la fin du processus initial de Contadora et le commencement du processus de Contadora-Esquipulas II. Or c'est pendant cette période que le Nicaragua a déposé sa requête.

93. La Cour conclut que les procédures employées dans le processus de Contadora jusqu'au 28 juillet 1986, date du dépôt de la requête du Nicaragua, avaient été « épuisées » à cette date au sens de l'article IV du pacte de Bogotá. Dans ces conditions, les conclusions du Honduras fondées sur l'article IV du pacte doivent être rejetées et la Cour n'a pas à déterminer, d'une part, si le processus de Contadora constituait une « procédure spéciale » ou une « procédure pacifique » aux fins des articles II et IV du pacte et, d'autre part, si une telle procédure avait le même objet que celle dont la Cour a aujourd'hui à connaître.

*

94. La Cour doit aussi examiner l'argument du Honduras selon lequel non seulement l'article IV du pacte de Bogotá mais aussi « des considérations élémentaires de bonne foi » interdisent au Nicaragua d'entamer une autre procédure de règlement pacifique, quelle qu'elle soit, tant que le processus de Contadora n'aura pas été mené à terme. Comme la Cour l'a fait observer, le principe de la bonne foi est « l'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques » (*Essais nucléaires, C.I.J. Recueil 1974*, p. 268, par. 46 ; p. 473, par. 49) ; il n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement. Mais, dans la présente affaire, le Honduras fait valoir qu'à la suite d'une série

stages traversed and all the multilateral initiatives taken in the last few years to restore peace to Central America. In fact however the Contadora process, as it operated in the first phase, is different from the Contadora-Esquipulas II process initiated in the second phase. The two differ with regard both to their object and to their nature. The Contadora process, as has been explained above, initially constituted a mediation in which the Contadora Group and Support Group played a decisive part. In the Contadora-Esquipulas II process, on the other hand, the Contadora Group of States played a fundamentally different role. The five countries of Central America set up an independent mechanism of multilateral negotiation, in which the role of the Contadora Group was confined to the tasks laid down in Sections 7 and 10 (a) of the Esquipulas II Declaration, and has effectively shrunk still further subsequently.

92. The facts show that the Contadora Group regarded its mission as completed, at least so far as the negotiation of any substantive accord is concerned, with the presentation to the Central American States on 6-7 June 1986 of the final and definitive Act of Contadora. The signature of that Act would have crowned the mediation with a success; its non-signature had the opposite effect. Moreover, it should not be overlooked that there was a gap of several months between the end of the initial Contadora process and the beginning of the Contadora-Esquipulas II process; and it was during this gap that Nicaragua filed its Application to the Court.

93. The Court concludes that the procedures employed in the Contadora process up to 28 July 1986, the date of filing of the Nicaraguan Application, had been "concluded", within the meaning of Article IV of the Pact of Bogotá, at that date. That being so, the submissions of Honduras based on Article IV of the Pact must be rejected, and it is unnecessary for the Court to determine whether the Contadora process was a "special procedure" or a "peaceful procedure" for the purpose of Articles II and IV of the Pact, and whether that procedure had the same object as that now in progress before the Court.

*

94. The Court has also to deal with the contention of Honduras that Nicaragua is precluded not only by Article IV of the Pact of Bogotá but also "by elementary considerations of good faith" from commencing any other procedure for peaceful settlement until such time as the Contadora process has been concluded. The principle of good faith is, as the Court has observed, "one of the basic principles governing the creation and performance of legal obligations" (*Nuclear Tests, I.C.J. Reports 1974*, p. 268, para. 46; p. 473, para. 49); it is not in itself a source of obligation where none would otherwise exist. In this case however the contention of Honduras is that, on the basis of successive acts by Nicaragua culminating in

d'actes du Nicaragua qui ont débouché sur la déclaration d'Esquipulas du 25 mai 1986 (paragraphe 81 ci-dessus) ce dernier pays a pris un « engagement envers le processus de Contadora »; il soutient qu'en vertu de cette déclaration « le Nicaragua a pris un engagement avec lequel la requête unilatérale qu'il a présentée à la Cour est incompatible ». Que le comportement adopté par le Nicaragua à l'égard de la déclaration d'Esquipulas ait créé ou non un tel engagement, la Cour estime que les événements de juin-juillet 1986 « épuisaient » la procédure initiale, à la fois aux fins de l'article IV du pacte et au regard de toute autre obligation d'épuiser cette procédure qui aurait pu exister indépendamment du pacte.

* *

95. La Cour conclut de ce qui précède que les troisième et quatrième exceptions opposées par le Honduras à la recevabilité de la requête doivent être rejetées.

96. La Cour ajoutera que c'est d'un point de vue juridique qu'elle doit se prononcer sur la recevabilité d'une requête. C'est pourquoi, dans la présente affaire, la question de savoir si une « procédure » particulière doit ou non être considérée comme « épuisée » aux fins de l'article IV du pacte de Bogotá a été examinée compte tenu de la situation au moment où la requête a été déposée à la Cour. Cela ne signifie pas que la Cour n'a pas conscience qu'après cette date les efforts en vue de résoudre les difficultés existant en Amérique centrale ont pris un nouvel essor avec les accords connus sous le nom d'Esquipulas II. Il ne faudrait pas penser non plus que la Cour n'a pas conscience que la requête soulève des points de droit qui ne sont que des éléments d'une situation politique plus vaste. Mais ces questions plus générales ne sont pas du ressort de la Cour, obligée qu'elle est de se limiter auxdits points de droit.

* *

97. La Cour relève au surplus que le groupe de Contadora n'a pas réclamé un rôle exclusif dans le processus qu'il avait mis en mouvement. Le paragraphe 34 du préambule du projet révisé d'accord de Contadora du 7 septembre 1984 est ainsi rédigé :

« Les Gouvernements des Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua...

.....
Réaffirmant, sans préjudice du droit de recourir à d'autres instances internationales compétentes, leur volonté de résoudre leurs différends dans le cadre du processus de négociation établi sous l'égide du groupe de Contadora... »

Par ailleurs, le libellé analogue du paragraphe 35 du préambule de la version finale de l'accord de Contadora du 6 juin 1986 fait clairement appa-

the Esquipulas Declaration of 25 May 1986 (paragraph 81 above), Nicaragua has entered into a “commitment to the Contadora process”; it argues that by virtue of that Declaration, “Nicaragua entered into a commitment with which its present unilateral Application to the Court is plainly incompatible”. The Court considers that whether or not the conduct of Nicaragua or the Esquipulas Declaration created any such commitment, the events of June/July 1986 constituted a “conclusion” of the initial procedure both for purposes of Article IV of the Pact and in relation to any other obligation to exhaust that procedure which might have existed independently of the Pact.

* *

95. The Court concludes from the foregoing that the third and fourth objections raised by Honduras to the admissibility of the Application must be dismissed.

96. The Court would add the following. It has to determine the admissibility of an Application brought before it as a matter of law. Accordingly, in the present case the question whether a particular “procedure” is, or is not, to be regarded as “concluded” for the purposes of Article IV of the Pact of Bogotá has been appreciated in the light of the position at the moment of the Nicaraguan Application to the Court. This does not mean that the Court is unaware that, subsequent to that date, efforts to resolve the difficulties existing in Central America took a new lease of life with the agreement known as Esquipulas II. Nor should it be thought that the Court is unaware that the Application raises juridical questions which are only elements of a larger political situation. Those wider issues are however outside the competence of the Court, which is obliged to confine itself to these juridical questions.

* *

97. The Court also takes note of the fact that the Contadora Group did not claim any exclusive role for the process it set in train. Paragraph 34 of the Preamble to the revised draft Contadora Act of 7 September 1984 provided the following:

“The Governments of the Republics of Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras and Nicaragua . . .

.
Reaffirming, without prejudice to the right to resort to competent international forums, their willingness to settle their disputes in the framework of the negotiation process sponsored by the Contadora Group . . .”

The similar wording of preambular paragraph 35 of the Final Act dated 6 June 1986 makes it clear that the dispute settlement procedures to be

raître que les procédures de règlement des différends qui devaient être adoptées en application de cet instrument ne devaient pas exclure « le droit de recourir à d'autres instances internationales compétentes ».

* *

98. La Cour conclut qu'elle est compétente, conformément à l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la présente affaire et que la requête déposée par le Nicaragua le 28 juillet 1986 est recevable.

* * *

99. Par ces motifs,

LA COUR,

1) à l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, conformément à l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour connaître de la requête déposée par le Gouvernement de la République du Nicaragua le 28 juillet 1986;

2) à l'unanimité,

Dit que la requête du Nicaragua est recevable.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République du Nicaragua et au Gouvernement de la République du Honduras.

Le Président,

(Signé) José María RUDA.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

M. LACHS, juge, joint une déclaration à l'arrêt.

MM. ODA, SCHWEBEL et SHAHABUDEEN, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(Paraphé) J.M.R.

(Paraphé) E.V.O.

adopted under that instrument were not intended to exclude “the right of recourse to other competent international forums”.

* *

98. The Court concludes that it has jurisdiction to entertain the present case under Article XXXI of the Pact of Bogotá, and that the Application filed by Nicaragua on 28 July 1986 is admissible.

* * *

99. For these reasons,

THE COURT,

(1) Unanimously,

Finds that it has jurisdiction under Article XXXI of the Pact of Bogotá to entertain the Application filed by the Government of the Republic of Nicaragua on 28 July 1986;

(2) Unanimously,

Finds that the Application of Nicaragua is admissible.

Done in French and in English, the French text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this twentieth day of December, one thousand nine hundred and eighty-eight, in three copies, one of which will be placed in the archives of the Court and the others transmitted to the Government of the Republic of Nicaragua and to the Government of the Republic of Honduras, respectively.

(Signed) José María RUDA,
President.

(Signed) Eduardo VALENCIA-OSPINA,
Registrar.

Judge LACHS appends a declaration to the Judgment of the Court.

Judges ODA, SCHWEBEL and SHAHABUDDEN append separate opinions to the Judgment of the Court.

(Initialled) J.M.R.

(Initialled) E.V.O.

DECLARATION BY JUDGE LACHS

The Court's Judgment has necessarily to dwell on and resolve only issues of procedure (jurisdiction and admissibility); judgments of this type may be exposed to criticism as being apparently legalistic.

Yet solutions of matters of procedure are essential in the activities of any court, as they determine its role in the fate of a dispute brought before it. Such decisions may constitute the Court's last word in such a dispute, or they may open the door to substantive consideration. In taking these decisions, this Court has to exercise the utmost care to discourage attempts to resort to it in any case lacking a proper jurisdictional foundation, but at the same time not to deny States their right to benefit from its decisions where such a foundation does exist. Sometimes the mere opening of the door may bring about a solution to a dispute.

In the present case the Court has had to take decisions which — as will be clear from a mere reading of the Judgment — have not been free from complexities, placing on judges serious responsibilities, both as regards analysis of the underlying circumstances of the case, and of a juridical nature.

The Court has not prejudged the future. Thus the Parties retain their freedom of action, and full possibilities of finding solutions.

All these considerations have prompted me to give my support to this decision, voting in favour of the Judgment, as I have in 18 of the 19 Judgments in the elaboration of which I have participated.

(Signed) Manfred LACHS.

DÉCLARATION DE M. LACHS

[Traduction]

L'arrêt de la Cour doit nécessairement ne traiter et ne résoudre que des questions de procédure (compétence et recevabilité). On peut reprocher aux arrêts de ce genre d'être apparemment empreints de juridisme.

C'est cependant une des activités essentielles de tout tribunal que de trancher des questions de procédure puisque ces questions déterminent l'attitude qu'il adopte quant au sort à réserver à un différend porté devant lui. En prenant une telle décision, la Cour peut soit statuer définitivement sur ce différend, soit ouvrir la voie à l'examen au fond. Lorsqu'elle se prononce, la Cour doit veiller avec le plus grand soin à décourager toute tentative de porter devant elle un différend en l'absence de fondement de juridiction adéquat, sans pour autant nier aux Etats le droit qui est le leur de bénéficier de ses décisions lorsqu'il existe un tel fondement. Il suffit parfois d'ouvrir la voie à l'examen au fond pour qu'un différend trouve sa solution.

Dans la présente affaire, la Cour a dû prendre des décisions qui n'étaient pas sans soulever de délicates questions, ainsi qu'il ressort de la lecture de l'arrêt. La responsabilité des juges était grande, qu'il s'agisse de l'examen de la situation dans laquelle l'affaire s'inscrivait ou de l'aspect juridique de leur responsabilité.

La Cour n'a pas préjugé l'avenir. Les Parties conservent donc leur liberté d'action et toutes possibilités de trouver des solutions.

Toutes ces considérations m'ont conduit à donner mon appui à cette décision de la Cour. Sur les dix-neuf arrêts à l'élaboration desquels j'ai participé, c'est le dix-huitième pour lequel j'ai voté affirmativement.

(Signé) Manfred LACHS.